2e ANNÉE — T. 4. N° 78. — 28 Août 1920.




# La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

*PARAIT LE SAMEDI (40 fascicules par an, plus les Tables semestrielles)*

PRIX : Un N°. 0 fr. 60. — ABONNEMENTS : Six mois, 11 fr. ; un an, 20 fr. — Etranger, 12 et 22 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe. (Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, *Cte N° 1668.*)

**LE PROCHAIN FASCICULE,** *conformément à l'avis donné dans la* **D. C.** *du 12 juin dernier (p. 793),* **PARAITRA LE 11 SEPTEMBRE.**

## Sommaire analytique

christianisme, c'est l'abrégé et le sommaire substantiel de toute la religion. » (1) Les docteurs et les écrivains mystiques, dont la mission est d'exploiter pour l'Eglise enseignée les trésors cachés du dogme, devaient donc, un jour ou l'autre, être nécessairement amenés à dégager la dévotion et la proposer aux fidèles.

D'autre part, il ne faudrait pas exagérer en lui assignant une origine trop ancienne. Evidemment, dès la naissance de l'Eglise, Dieu a reçu un culte d'amour, et l'immense charité du Christ pour nous a été l'objet d'hommages. Mais cela ne suffit point pour dire que les premiers chrétiens ont honoré le Sacré Cœur, ni même qu'ils ont rendu un culte spécial à l'amour de Jésus. Ce n'est que l'un après l'autre, et même assez lentement, que les éléments de la dévotion furent mis en lumière.

## I
## Les origines

Dans les écrits des Pères de l'Eglise, on n'a jusqu'ici rien signalé qui témoigne clairement d'un culte au Cœur de Jésus considéré comme symbole de son amour. Mais si le culte proprement dit n'y est pas, il est facile d'y trouver l'esprit, parfois même des formules capables de le traduire exactement. Assez nombreux sont les textes sporadiques qui célèbrent la plaie du côté de Jésus et le symbolisme du sang et de l'eau qui en découlèrent. Et qui ne sent que cela touche de très près à notre dévotion ?

Ordinairement, c'est en commentant quelques textes de la Sainte Ecriture, aujourd'hui appliqués par tous au Sacré Cœur (2), que les Pères se sont le plus rapprochés de l'idée actuelle, d'ailleurs assez complexe, de la dévotion.

Dans son commentaire du Cantique des cantiques et de l'Evangile de saint Jean, Origène a parlé avec beaucoup de piété du Cœur de Jésus comme dépositaire des secrets divins, des mystères de science et de sagesse qui sont révélés aux privilégiés. Pensée que nous retrouvons plusieurs fois dans saint Augustin. Plus peut-être que n'importe quel autre Père, celui-ci est pénétré de l'esprit de la dévotion, sans l'avoir toutefois jamais exactement exprimée. Quelles émouvantes pages n'a-t-il pas écrites sur la plaie du côté de Jésus ! Son âme ardente et aimante s'y livre tout entière :

« Contemplez les blessures du Christ pendu en croix, le sang qu'il verse en mourant, le prix dont il vous rachète... Il a la tête inclinée pour vous donner un baiser, le cœur ouvert pour vous chérir, les bras étendus pour vous embrasser, tout le corps exposé comme prix de votre rachat. Songez à la grandeur de ces mystères ; pesez-les dans la balance de votre cœur et que soit tout entier gravé dans votre cœur Celui qui tout entier fut pour vous cloué sur la croix. » (3)

Les lignes suivantes ne paraissent-elles pas écrites déjà par un dévot du Sacré Cœur :

« Le don principal et personnel que Jean l'Evangéliste reçut du Seigneur fut de reposer, à la Cène, sur la poitrine du Maître, pour signifier par là qu'il buvait les secrets les plus hauts dans l'intime d son Cœur. » (1)

On a cité assez souvent des textes d'autres Père en particulier de saint Jean Chrysostome, de sai Ambroise, de saint Grégoire le Grand, du vénérabl Bède, dans lesquels on a voulu voir la preuve d'u culte rendu au Cœur de Jésus. Mais « pas un n' exactement le sens qu'on lui donne, ou, s'il a l sens qu'on lui donne, ce sens n'est pas, à propre ment parler celui de la dévotion au Sacré Cœu En revanche, il est acquis que beaucoup de ce textes, qu'ils soient de l'Ecriture ou des écrivain ecclésiastiques, ouvrent les voies à la dévotion, l préparent, y conduisent. Ils sont les matériau dont elle se servira ; ils seront, quand elle ser née, des formules toutes prêtes, soit de la dévotion soit de quelqu'une de ses pratiques » (2).

Il faut arriver au XI[e] siècle pour trouver les pre mières traces de la dévotion. C'est à Cîteaux ou autou de Cîteaux, semble-t-il, que s'est d'abord manifesté la vénération du Cœur sacré comme symbol d'amour. Les divers éléments du culte étaient épar dans les écrits des Pères : ceux-ci avaient célébr la blessure du côté de Jésus, puis la blessure d Cœur ; ils avaient toujours vu un symbolisme dan cette blessure et dans l'eau et le sang qui en cou lèrent. Fallait-il un si grand effort pour passer d la blessure du Cœur au Cœur blessé symbol d'amour ? Dans la chaude atmosphère des monas tères institués ou réformés par saint Bernard, l piété chrétienne franchit ce pas, en quelque sort sans s'en apercevoir, tellement il était logique e nécessaire. La synthèse des éléments dispersés s fit sous la même influence et tout aussi insensible ment, si bien qu'il est impossible d'en faire honneu à aucun des écrivains ecclésiastiques en particulie mais que nous la retrouvons presque à la mêm époque chez plusieurs.

« Le fer a transpercé son âme, dit saint Bernar il a eu accès à son Cœur afin qu'il sache désorma compatir à nos infirmités. Il est découvert, le secr du Cœur, par les ouvertures du corps ; découver ce grand sacrement de bonté, les entrailles misér cordieuses de notre Dieu. » (3)

« Les ineffables richesses de votre gloire, Se gneur, s'écriait l'ami de saint Bernard, Guillaume d Saint-Thierry († vers 1150), étaient cachées dans l ciel de votre être mystérieux, jusqu'à ce que, la lanc du soldat ayant ouvert le côté de votre Fils, notr Seigneur et Rédempteur sur la croix, il s'en écoul les sacrements de notre rédemption, de façon qu nous ne mettions pas seulement dans son côté notr doigt ou notre main, comme Thomas, mais que p la porte ouverte nous entrions tout entiers, ô Jésu dans votre Cœur, siège assuré de la miséricorde, ju qu'à votre âme sainte, pleine de toute la plénitud de Dieu, pleine de grâce et de vérité, pleine de notr salut et de notre consolation... Ouvrez votre côté ceux qui désirent connaître les secrets du Fils. » (4

## II
## La dévotion se forme et se propage (XII[e] et XIII[e] siècles)

Si la première éclosion avait été lente, rapide f la diffusion. Le grand XIII[e] siècle, qui enfanta ta de théologiens et de saints, ne pouvait que com prendre et aimer cette dévotion, « quintessence d

---

(1) Lettre synodale, déc. 1857, *Œuvres*, t. III, p. 37.
(2) *Cant.* IV, 9 ; II, 14 ; VIII, 6 ; — *Is.* XII, 3 ; — *Matth.* XI, 29 ; — *Joan.* XIII, 23.
(3) *De Virginitate.* Cité par le P. L. DE GRANDMAISON (*Dict. apolog.*, art. *Jésus-Christ*, col. 1526), qui ajoute : « Ne trouve-t-on pas concentrés en ces quelques mots, comme une goutte d'essence pure, tous les parfums, toute la dévotion, toutes les dévotions des âges futurs, celles du crucifix, du chemin de la croix, celle du Sacré Cœur ? »

(1) *In Joan.* tr. 18, n° 1 ; *P. L.* XXXV, col. 1536.
(2) BAINVEL, *op. cit.*, p. 639.
(3) *Serm.* 61 *in Cant. P. L.* CLXXXIII, col. 1072.
(4) *Medit. orat. P. L.* CLXXX, col. 225.

christianisme ». En effet, nous la voyons alors se répandre de tous côtés et même se créer des centres d'influence d'où elle prit un essor vigoureux qui ne devait plus jamais se ralentir.

L'un de ces centres fut le monastère d'Helfta, où vécurent les deux grandes amantes du Cœur de Jésus, sainte Mechtilde († 1299) et sainte Gertrude († 1303). Jamais le mystère d'amour et de miséricorde renfermé en ce Cœur divin n'a été célébré avec plus d'enthousiasme et de joie que par ces deux illustres sœurs, filles de saint Benoît. Car c'est la joie qui caractérise les effusions de leur amour. Leur piété est heureuse, et c'est dans un rayonnement de gloire qu'elles aiment contempler le Cœur de leur Maître.

Sainte Gertrude, dit Dom Paquelin, eut « pour mission de révéler le rôle et l'action du Cœur divin dans l'économie de la gloire divine et de la sanctification des âmes » (1). En vérité, c'est en cent endroits de ses écrits, et particulièrement dans le récit de sa célèbre vision en la fête de saint Jean l'Evangéliste, que nous trouvons la substance de la dévotion au Sacré Cœur. Depuis lors, on n'a guère ajouté de trait caractéristique. L'influence de sainte Marguerite-Marie dans la diffusion du culte devait être en un sens plus décisive; mais, pour chanter le divin Cœur, Gertrude a des accents uniques, des trouvailles exquises, jaillis de l'amour le plus délicat que Jésus ait inspiré et qui ont fait d'elle le radieux poète de la dévotion.

Les Fransciscains furent loin d'être les derniers à participer à ce grand mouvement surnaturel ; ils le favorisèrent à la manière ardente et expansive de leur Père, le Pauvre d'Assise, que Notre-Seigneur devait plus tard appeler, dans une vision à sainte Marguerite-Marie, « l'un des plus grands favoris de son Sacré Cœur ». Les fils de saint François aimaient à chanter des strophes toutes brûlantes :

Regarde un peu et vois
En quel état m'a mis l'amour.
Il est transpercé, mon Cœur,
Avec une lance.
Mon Cœur désire ton cœur,
Tu me fais languir d'amour,
Hâte-toi vers moi, viens,
Donne-moi ton cœur (2).

Parmi tous les fils de saint François se distingua saint Bonaventure, qu'il faut ranger en tête des fondateurs de la dévotion. Il a écrit sur la blessure du côté, la blessure d'amour, des pages délicieuses, dont plusieurs sont insérées dans la liturgie :

« Approchons-nous du Cœur du très doux Seigneur Jésus, et nous exulterons, nous nous réjouirons en lui. Oh ! qu'il est bon et doux d'habiter en ce Cœur ! C'est le trésor caché, la perle précieuse que nous trouvons, ô Jésus, en creusant le champ de ton corps. Qui donc rejetterait cette perle ? Bien au contraire, pour elle je donnerai tous mes biens ; je laisserai en échange toutes mes préoccupations, toutes mes affections ; tous mes soucis, je les abandonnerai dans le Cœur de Jésus : il me suffira et pourvoira sans faute à ma subsistance.

» C'est dans ce temple, dans ce Saint des saints, dans cette arche d'alliance, que je viendrai adorer et louer le nom du Seigneur. « J'ai trouvé mon » cœur, disait David, pour prier mon Dieu. » Et moi aussi j'ai trouvé le Cœur de mon Seigneur et Roi, de mon frère et ami. Ne prierai-je donc pas ? Oui, je prierai, car je le dis hardiment, son Cœur est à moi...

» O Jésus, daigne accepter et exaucer ma prière. Entraîne-moi tout entier en ton Cœur. Bien que la déformation de mes péchés m'empêche d'y entrer, cependant, puisque, par un incompréhensible amour, ce Cœur s'est dilaté et élargi, tu peux me recevoir et me purifier de mon impureté. O Jésus très pur, lave-moi de mes iniquités afin que, purifié par toi, je puisse habiter en ton Cœur tous les jours de ma vie pour voir et faire ta volonté.

» Si ton côté a été percé, c'est pour que l'entrée nous fût grande ouverte. Si ton Cœur a été blessé, c'est pour que, à l'abri des agitations extérieures, nous puissions habiter en lui. Et c'est aussi pour que, dans la blessure visible, nous voyions l'invisible blessure de l'amour. » (1)

On le voit, la dévotion se formule très nettement. Ce beau texte nous la montre déjà épanouie. « Tout y est, dit le P. Bainvel : le double objet dans l'unité du symbole, la fin, l'esprit et l'acte propre, plusieurs des exercices de la dévotion. » (2)

Un autre centre d'influence, très puissant, fut l'Ordre de saint Dominique. Le culte du Sacré Cœur s'épanouit en son sein comme la fleur suave d'un culte passionné de la sainte Humanité de Jésus, caractéristique de la piété dominicaine. Un ardent amour envers la Passion et l'Eucharistie a toujours signalé les fils de saint Dominique. Or, les affinités sont trop étroites entre la Passion, l'Eucharistie et le Sacré Cœur, pour que ceux qui rendaient un culte si vivant à la Passion et à l'Eucharistie n'aient pas eu l'idée de l'étendre au Cœur de Jésus.

En fait, dès le XIIIe siècle, nous voyons l'Ordre déjà familiarisé avec la pensée du Cœur de Jésus, introduire dans sa liturgie une fête spéciale de la Plaie du côté de Jésus, et par une heureuse inspiration fixer cette fête au vendredi après l'octave du Saint-Sacrement, le jour même qui devait devenir quelques siècles après, la fête du Sacré Cœur.

On connaissait si bien leur dévotion que, en 1247, le pape Innocent IV, voulant donner un blason aux missionnaires Dominicains de la célèbre Congrégation des *Frères Pérégrinants pour le Christ*, fit graver un Christ debout et dépouillé, répandant son précieux sang par la plaie du côté.

Aussi n'est-il point surprenant de trouver un peu partout, dans les œuvres des mystiques dominicains des pages ravissantes sur le Cœur de Jésus. Jean Tauler, le B. Henri Suso, sainte Catherine de Sienne pour ne nommer que ceux-là, trouvent, pour en parler, des accents d'une ardeur et d'une suavité uniques.

Tauler prête ces paroles à Jésus :

(1) *Révélations de sainte Gertrude*. Paris, 1477. Préf., xv.
(2) Cf. P. Henri de Grèzes, « le Sacré Cœur de Jésus » (*Etudes franciscaines*. Paris, 1890, p. 41). — On aurait de beaux textes à demander aux Franciscains du XIIIe siècle, par exemple à saint Antoine de Padoue (1195-1231), à sainte Marguerite de Cortone (1251-1297), à Ubertin de Casale (1248-1301). Celui-ci avait pris au noviciat la coutume de consacrer le vendredi à contempler le mystère de la Passion, et « je buvais, dit-il, l'eau qui coule de la source ouverte de son Cœur : *bibebam aquam de aperta vena Cordis ipsius* ». Dans son *Arbor vitæ* (l. III, c. VII), en commentant le sommeil de Jean sur la poitrine de Jésus, il a quelques lignes remarquables : « O heureux sommeil ! Repos extatique de la sainte contemplation ! Il est le présage et la figure des bienfaits inestimables que Dieu doit répandre à la fin des temps sur ses fidèles. Oui, à la fin des temps, l'Eglise sera élevée à une contemplation si suave qu'elle reposera en vérité sur le Cœur de Jésus. » Cf. Hilaire de Barenton, *la Dévotion au Sacré Cœur*. Paris, 1914, p. 83.

(1) *De Passione Domini*, c. III.
(2) *Op. cit.* p. 215.

« La très ardente soif que j'avais du salut des hommes produisait comme un flux et une éruption de mon sang bouillonnant d'amour. Ma mort fut très cruelle : c'eût été toutefois un supplice bien plus cruel à mon Cœur s'il était resté dans mon Cœur une seule gouttelette de sang et d'eau que je n'eusse versée de ce Cœur tout enflammé d'amour pour le salut des hommes. De même que le sceau imprime sa forme sur la cire, ainsi la force de l'amour dont j'aime l'homme a imprimé en moi, dans mes mains et mes pieds, dans mon Cœur même, l'image de l'homme, si bien que je ne peux jamais l'oublier. » (1)

Le tendre Suso (1300-1366), celui-là même qui avait gravé en traits sanglants sur son cœur le nom de Jésus, nous rapporte ce dialogue du Seigneur et de l'âme :

« Le Seigneur. — Il faut que tu entres par mon côté ouvert dans mon Cœur blessé d'amour, que tu y cherches une habitation, que tu y demeures. Je te purifierai alors dans l'eau vive et je te colorerai en rouge avec mon sang ; je m'attacherai et m'unirai à toi éternellement.

» Le fidèle. — Seigneur, aucun aimant n'attire le fer avec autant de force que l'exemple de vos aimables souffrances attire les cœurs pour les unir au vôtre. » (2)

Peu d'années après, c'était la grande mystique toscane, sainte Catherine de Sienne (1347-1380), qui se faisait, avec son ardeur coutumière, l'apôtre de la dévotion. Elle eut le bonheur de se désaltérer au côté de Jésus. Plusieurs fois le Sauveur lui apparut pour lui montrer la blessure de son Cœur et lui en expliquer le symbolisme. Un jour, elle demande :

« Doux Agneau sans tache, tu étais mort lorsque ton côté fut ouvert : pourquoi donc as-tu voulu qu'il fût blessé et ouvert, ton Cœur ? »

Le Seigneur répond en résumant par quelques mots l'idée essentielle de la dévotion :

« Il y avait de nombreux motifs. Je te dirai l'un des principaux. Mon amour de la race humaine était infini, et, par contre, l'acte présent de la souffrance et des tourments était fini : je ne pouvais donc, par cette souffrance finie, vous manifester jusqu'où je vous aimais, puisque mon amour était infini. Voilà pourquoi j'ai voulu vous manifester le secret du Cœur en vous le montrant ouvert. J'ai voulu vous dire qu'il vous aimait bien plus encore qu'il n'avait pu le prouver par une souffrance finie. » (*Dialogue*, ch. LXXV.)

La chère Sainte avait pénétré cette doctrine profonde. Aussi ne cessait-elle de prêcher à ses disciples la dévotion au Cœur divin, en termes étranges parfois, toujours animés d'une rare flamme :

« Je veux que vous vous cachiez dans le côté ouvert du Fils de Dieu, côté qui est une boutique ouverte, pleine de parfums, tellement que le péché lui-même s'y parfume (3). Là, l'épouse aimante se repose sur un lit de feu et de sang. Là, se manifeste pleinement le secret du Cœur du Fils de Dieu.

» O tonneau percé qui abreuves et enivres tous les désirs de l'amour. Tu distribues la joie. Tu illumines toute intelligence et tu remplis toute mémoire qui y aspire, tellement qu'elles n'ont plus de goût pour rien retenir, ni fixer, ni aimer [ ? hors] ce doux et bon Jésus ! O Sang et Feu, inestimable Amour ! » (1)

Que de beaux textes, touchants et lumineux, l'on pourrait citer encore ! Nous devrions, en particulier, montrer la dévotion répandue dans la famille de saint Bruno par Ludolphe de Saxe (1295-1378), Dominique de Trèves (1384-1461), Jacques de Clusa (1386-1466) ; dans l'Ordre de Saint-Augustin par le Bienheureux Simon de Cascia († 1348) : en Angleterre, par la bienheureuse Julienne de Norwich ; en Italie, par sainte Marguerite de Cortone, sainte Françoise Romaine († 1440) et bien d'autres (2).

Mais cela suffit, nous semble-t-il, pour montrer qu'aux XIII<sup></sup>e et XIVe siècles la dévotion était déjà fort répandue et en possession de ses éléments essentiels.

## III

### La dévotion devient ascétique (XIVe et XVe siècles)

Dans la seconde moitié du XIVe siècle et surtout au XVe siècle se fit un autre grand pas. Sous quelle influence particulière ? En quelles années ? Impossible de le dire avec précision. Il en fut de la dévotion au Sacré Cœur comme de tout organisme vivant : elle croissait sans cesse sous le mouvement même de la vie.

Aux origines, et même au cours du XIIIe siècle, les grands mystiques dont nous avons rapporté les textes ne s'étaient guère préoccupés d'instituer des exercices propres en l'honneur du Cœur divin qu'ils célébraient avec tant de flamme. Ils étaient presque toujours demeurés dans le domaine de la mystique, encore que l'on trouve quelques pratiques bien déterminées chez les deux illustres moniales d'Helfta et saint Bonaventure. Peu à peu, ces pratiques se multiplièrent, des exercices se fixèrent, et l'on vit la dévotion prendre une forme plus objective, s'organiser et se faire indépendante, avec ses pratiques propres.

Cette tendance se manifeste nettement déjà dans la seconde moitié du XIVe siècle, dans un traité attribué à Tauler et qui se termine par « un exercice divinement révélé et contenant en raccourci toute la perfection de la sainteté » (3) :

« Paré d'amour, tout plein de charité, recueillez au dedans de vous toutes vos facultés : alors approchez du Cœur de Jésus, trésor immense, fontaine inépuisable de charité et de bonté, et entrez dans ce Cœur en pratiquant ces quatre exercices :

» Premièrement, offrez-vous au Seigneur dans la simplicité de votre cœur, pour le temps et pour l'éternité, vous déclarant prêt à la prospérité et à l'adversité, à la vie et à la mort, animé de l'unique désir de faire sa volonté et renonçant à votre volonté propre. Offrez-vous pour qu'il vous possède comme il lui plaît. »

N'est-ce pas ce que nous appelons aujourd'hui la consécration au Sacré Cœur ? Voici l'acte de confiance tant recommandé par sainte Marguerite-Marie, et comme le résumé, trois siècles à l'avance, des futures promesses de Paray :

---

(1) *D. Joannis Tauleri... opera* [illegible] S. Pauli commem., Cologne, 1563, p. 481.

(2) *Livre de la Sagesse*, c. XVIII (éd. Thiriot, t. II, p. 130).

(3) Le péché cesse d'être péché ; il ne reste de lui que le repentir.

---

(1) Cf. notre édition des *Lettres de sainte Catherine de Sienne au bienheureux Raymond*, lettre IXe, p. 62.

(2) Cf. dans les *Acta sanctorum*, mars, t. II, ad diem 9, de très intéressants détails sur des visions de sainte Françoise se rapportant au Sacré Cœur.

(3) Les anciennes éditions de Tauler lui attribuent ce traité *De decem cæcitatibus : Des dix aveuglements* ; il n'est vraisemblablement pas de lui, mais il est tout à fait dans sa manière, plein de son esprit, et il montre bien ce qu'était la dévotion dans les milieux dominicains du XIVe siècle. L'extrait que nous en donnons est emprunté au c. XX, éd. de Cologne, 1563, pp. 739-740.

« Deuxièmement, vous exigerez du Seigneur, avec une sainte liberté, toutes les grâces et vertus, tout ce qui peut servir à votre salut ou celui du prochain, tout ce qui est utile aux vivants et aux âmes du purgatoire, même des choses temporelles. Exigez plus encore une courageuse persévérance, et par-dessus tout demandez votre Bien-Aimé lui-même, Dieu, dans la nudité de l'esprit. »

Suit l'exercice de conformité au Christ dans ses souffrances et ses humiliations. L'idée de réparation n'est pas encore explicitement exprimée, mais nous en sommes bien près. C'est dans ce même monde que nous verrons plus tard se mouvoir habituellement la pensée de la voyante de Paray :

« Troisièmement : puisque votre Dieu est l'éternelle charité qui, de toute éternité, vous a porté en lui-même, vous vous conformerez à lui en désirant vivre, autant que cela lui plaira, dans le même délaissement, la même souffrance et ignominie, la même misère que le Christ a vécu ; vous vous transformerez en l'amour, puisque lui-même est l'éternel Amour, afin que vous puissiez parvenir à lui et que, paré de la même charité que le Christ, vous lui soyez semblable. »

Enfin, le dernier exercice a pour but le but même de la dévotion, l'augmentation de la charité et l'union de plus en plus intime avec la Divinité par le Cœur de Jésus médiateur :

« Quatrièmement : excitez en vous le désir puissant de lui être uni sans intermédiaire, d'une union très étroite et très heureuse. Ainsi uni à lui, vous arriverez à la divinité même. Par l'abandon de tout le créé et par l'abandon de vous-même, vous vous plongerez si profondément en votre Dieu très doux que les créatures ne pourront plus vous trouver. Et là vous désirerez être absorbé en lui et à votre tour l'absorber lui-même puisqu'il n'est qu'un Océan de bonté et d'amour... Croyez-le, si la divinité vous absorbe ainsi, pendant que vous demeurerez dans le Cœur de Jésus, vous aurez la félicité. »

Au milieu du xv[e] siècle, une Dominicaine alsacienne, Claire d'Ostren († 1447) nous dit comment elle passe ses journées :

« Chaque jour, je m'enferme en un triple château. Le premier est le Cœur tout pur et virginal de la noble Vierge Marie, contre toutes les attaques de l'esprit malin. Le second est le Cœur tout bon de notre aimable Seigneur Jésus, contre toutes les attaques de la chair. Le troisième est le Saint-Sépulcre, où je me cache auprès du Seigneur contre le monde et toutes les créatures nuisibles. » (1)

Les Chartreux prirent une part très importante à ce mouvement de la dévotion. « L'atmosphère des Chartreux, dit le P. Bainvel, était tout embaumée de la dévotion au Cœur de Jésus. Ils avaient même son image sous les yeux et ils la mettaient sous les yeux des fidèles dans leurs livres imprimés et dans leur ornementation architecturale. » (2) La Chartreuse de Cologne se distingua entre toutes. En 1541, elle publiait un recueil de prières et de pieuses pratiques, *Hortulus devotionis*, qui pourrait presque servir de manuel à un dévot du Sacré Cœur. L'un de ses fils, Lansperge († 1539), fut un grand propagateur du culte :

« Appliquez-vous, écrivait-il à un novice, à honorer le Cœur du très tendre Jésus-Christ, tout débordant d'amour et de miséricorde. Ayez la dévotion de le saluer souvent. Baisez-le, entrez-y en esprit. Par lui faites vos demandes et offrez vos exercices.

(1) Cf. Nilles, *op. cit.*, t. II, p. 531.
(2) *Op. cit.*, p. 263.

Il est le trésor de toutes les grâces, la porte par où nous allons à Dieu et Dieu vient à nous.

» Ayez donc une image du Cœur divin ou des cinq plaies, ou de Jésus sanglant et tout blessé ; mettez-la en quelque lieu où vous passez souvent, pour qu'elle vous rappelle votre pratique et votre exercice d'amour envers Dieu. » (1)

Dans un autre milieu, le vénérable abbé de Liessies, Louis de Blois († 1566), ne contribua pas peu à répandre en l'honneur du Cœur divin des pratiques que nous avons conservées presque toutes, jusque dans leur formule :

« L'ascète confiera ses œuvres et ses exercices, pour qu'il les corrige et les rende parfaits, au Cœur très pieux et suave comme le miel du Seigneur Jésus, à ce Cœur inséparablement uni à l'intime de la divinité et source de tout bien ; et il les offrira à la gloire éternelle de Dieu de cette manière, ou semblablement : « Bon Jésus, cette » œuvre, ces exercices que j'accomplis, je les confie » à votre divin Cœur pour qu'il les corrige et les » rende parfaits. Je vous les offre pour votre gloire » éternelle et le salut de toute votre Eglise, en union » de ce très doux amour qui vous a porté, vous notre » Dieu, à vous incarner et à mourir pour nous », ou encore : « en union de vos œuvres et de vos exer- » cices très parfaits. »

» L'ascète pourra aussi, en ces termes ou en d'autres équivalents, prier le Christ de suppléer à ses imperfections : « Bon Jésus, trop imparfaits sont » mon service, ma louange, mon désir et mon amour » pour vous ; je suis encore trop loin de la vraie » abnégation de moi-même et de la mortification, de » la véritable humilité, douceur, patience, charité, » pureté ; je vous demande donc de daigner sup- » pléer à ce qui me manque en offrant à votre Père » votre Cœur divin. »

» Ou il dira : « Je remets à votre divin Cœur, » pour les corriger et les rendre parfaits, la tâche de » louange que j'ai accomplie en votre honneur, et » mon service tiède et distrait. Je vous les offre pour » la gloire de votre nom et le salut de toute votre » Eglise, en union de cet amour avec lequel vous » avez ici-bas prié et loué votre Père. Je vous sup- » plie de vous louer parfaitement en moi. » (2)

## IV

## La dévotion s'épanouit (1550-1650)

Désormais il nous devient impossible de citer des textes à cause même de leur multiplicité. La dévotion ayant accompli au xvi[e] siècle la définitive conquête des milieux pieux, nous la trouvons un peu partout, aussi bien chez les personnes du monde que dans les monastères où elle avait été cultivée jusqu'alors. On ne saurait plus compter non seulement les pages où il en est parlé accidentellement, mais même les œuvres de spiritualité qui en traitent comme d'une pratique devenue ordinaire aux dévots.

En Espagne, un prêtre ami de sainte Thérèse, J.-B. Anyès, publie en 1545 un Petit Office du Sacré Cœur (3) ; le bienheureux Jean d'Avila († 1569) apprend au fidèle à entrer « dans le Saint des saints... le Cœur de Jésus, qui n'est pas seulement saint, mais la sainteté même » (4) ; le vénérable Louis de Grenade († 1580) et sainte Thérèse († 1582) mettent au service de la dévotion leur autorité

(1) *Pharetra divini amoris*, l. I, p. 5.
(2) Louis de Blois, *Œuvres spirit.* Paris, 1913, t. II, pp. 71 et 74. Trad. des Bénéd. de Saint-Paul de Wisques.
(3) Cf. Nilles, *op. cit.*, t. I, p. 477.
(4) Traité *Audi filia.* Madrid, 1759.

immense, de même que le bienheureux Balthasar Alvarez († 1580), saint Alphonse Rodriguez († 1617), le Trinitaire saint Michel des Saints († 1625), Marine d'Escobar († 1633), Marie d'Agréda († 1665).

En Italie, parmi les propagateurs de la dévotion, nommons sainte Catherine de Ricci († 1590), sainte Marie-Madeleine de Pazzi († 1607) ; en Belgique, Nicolas de Montmorency († 1617), homme d'Etat qui emploie ses loisirs à écrire un très pieux *Diurnale pietatis ;* l'abbé d'Afflighem, dom Benoît Haeften († 1648) et Jacques Marchant dans son *Hortus Pastorum,* en 1648.

« En France, nous rencontrons partout la dévotion, dans le monde et même à la cour, comme dans les cloîtres. Elle s'allie aux tendances des spiritualités les plus diverses, à celles de Bérulle ou de M. Olier comme à celles des Jésuites. On la trouve jusque chez les jansénistes. Elle est si familière aux âmes que Bossuet, pour donner la formule de la perfection chrétienne, rencontre comme naturellement la formule de la dévotion au Sacré Cœur. » (1) N'est-elle pas caractéristique, cette exhortation du fondateur de Saint-Sulpice ?

« Perdez-vous mille fois le jour dans son admirable Cœur. C'est là que vous entrerez dans la jouissance de tout ce qu'il est, et même des correspondances et des communications mutuelles qui se passent entre lui et son Père. C'est la pièce d'élite que le Cœur du Fils de Dieu ; c'est la pierre précieuse du cabinet de Jésus, c'est le trésor de Dieu même où il verse tous ses dons et communique toutes ses grâces... C'est en ce Cœur sacré et en cet adorable intérieur que se sont premièrement opérés tous les mystères, et c'est dans les saints que Dieu y applique plus particulièrement que se passent ses communications plus intimes et que s'expriment le plus parfaitement tous ses divins mystères. » (2)

Les Carmélites, encore tout enflammées par les récents exemples de leur admirable réformatrice et mues par l'esprit apostolique qui les a toujours caractérisées, affermissaient le culte du divin Cœur dans leurs monastères et le répandaient dans le monde, où leur influence était grande, parfois prépondérante. Le Carmel de la rue-Saint-Jacques contribua largement à répandre la dévotion à la Cour de Louis XIII.

En vérité, tous les Ordres religieux, anciens et nouveaux, étaient entrés dans le mouvement de grâce qui entraînait le monde chrétien vers le Cœur de Jésus et qui, dans les vues profondes de la Providence, préparait la manifestation définitive de Paray-le-Monial. Tous se vantent, et avec juste raison, d'avoir, à cette époque, pratiqué et propagé le culte : les Visitandines, consacrées au Cœur divin par leurs saints fondateurs, les Jésuites, préludant déjà à leur futur apostolat ; les Franciscains, les Bénédictins, les Dominicains, les Chartreux, les Ursulines : c'est une poussée universelle de la dévotion à la veille de son plein épanouissement. Bossuet ne faisait que résumer le sentiment de son époque quand il exhortait à voir « en ce Cœur l'abrégé de toutes les merveilles du christianisme » (3).

## V

## La dévotion entre dans la liturgie (1640-1675)

Restait à rendre le culte liturgique. Tant qu'il demeurerait privé, fût-il répandu dans tous les milieux, il lui manquerait un trait essentiel à toute dévotion vraiment catholique. Il fallait le faire entrer dans la liturgie. C'est au bienheureux Eudes que revient cette initiative glorieuse. Dans le bref de béatification du serviteur de Dieu, Pie X lui décerne cette magnifique louange : « Brûlant d'un singulier amour envers les Cœurs très saints de Jésus et de Marie, il eut le premier — et ce ne fut pas sans une sorte d'inspiration divine — l'idée d'un culte public en leur honneur. De ce culte si doux on doit le regarder comme le père, car il fit célébrer la solennité de ces Cœurs ; comme le docteur, car il composa en leur honneur des offices et une Messe ; comme l'apôtre enfin, car de tout son cœur il s'employa à répandre partout cette dévotion salutaire. »

Ce n'est pas le lieu d'exposer la belle doctrine du bienheureux Eudes sur le Sacré Cœur (1). La dévotion qu'il répandit avec un zèle admirable et à travers des contradictions extrêmes est essentiellement la même que celle que devait propager sainte Marguerite-Marie. Nous voulons seulement rappeler comment il fut, selon le mot du Décret même sur l'héroïcité de ses vertus, 3 janvier 1903, « l'auteur du culte liturgique des Cœurs sacrés de Jésus et de Marie ».

Dès 1641, il avait consacré aux saints Cœurs sa Congrégation de prêtres et l'Ordre de Notre-Dame de la Charité (le Refuge et le Bon-Pasteur d'Angers). Aussitôt il commença à célébrer dans les chapelles de ses communautés les fêtes des saints Cœurs. Mais le bienheureux voulait bien davantage. A force de patients efforts, il obtint de plusieurs évêques, notamment en Bourgogne, Normandie et Bretagne, que la fête se célébrerait solennellement dans leurs diocèses. Et il composa pour cette solennité un office et une Messe « d'une suave dévotion et d'un saint enthousiasme ». En 1655, il inaugura à Coutances la première église consacrée au Cœur de Jésus. D'autres suivirent. Cela ne se fit pas sans peine : d'amers censeurs, les jansénistes surtout, multipliaient les critiques et ne reculaient pas même devant de violentes et odieuses attaques. Mais le Bienheureux n'en réussit pas moins à obtenir en faveur de la dévotion les trois manifestations principales qui font un culte public : la consécration d'une église, la célébration d'une fête, la récitation d'un office propre. Missionnaire infatigable, il s'employa pendant quarante ans à populariser et à affermir son œuvre. Quand il mourut (1680), la dévotion avait, grâce à lui, fait un grand pas de plus.

Mais déjà, à ce moment, Notre-Seigneur lui-même était intervenu auprès de l'humble Visitandine de Paray pour apporter au mouvement, dont nous avons vu l'admirable ascension, sa consécration suprême et lui imprimer un élan capable de conquérir le monde.

## VI

## La dévotion s'achève et se fixe

Dans quelle mesure la doctrine et l'action de sainte Marguerite-Marie dépendent-elles des faits que nous venons de rapidement esquisser ? Répondre avec entière précision est difficile, faute de documents.

Que la Sainte ait connu la dévotion avant d'entrer au couvent, on ne peut guère le mettre en doute

(1) BAINVEL, *op. cit.*, p. 325.
(2) *Lettres de M. Olier*, II, 598.
(3) Panégyr. de saint Jean. Lebarq, t. II.

(1) De vives polémiques ont eu lieu depuis cinquante ans sur ce sujet. On est d'accord aujourd'hui pour rendre justice au B. Eudes. Cf. P. LE DORÉ, *les Sacrés Cœurs et le vén. Eudes*, 2 vol. Paris, 1891.

La fête instituée par le bienheureux Eudes, en effet, avait été adoptée par le diocèse d'Autun dès 1648 ; Marguerite-Marie la célébra comme tous les fidèles. Elle-même raconte que c'est « un jour de la fête du Cœur de la Très Sainte Vierge » qu'elle eut une de ses premières visions.

Au couvent, la chose n'est pas moins certaine. On ne peut admettre qu'à la fin du XVII[e] siècle une Visitandine fervente pût ignorer une dévotion si répandue et particulièrement aimée autour d'elle. L'atmosphère de la Visitation était imprégnée de la dévotion au Sacré Cœur. On sait que les écrits de saint François de Sales et de sainte Chantal en sont tout parfumés. Faut-il ajouter que les Visitandines en faisaient une lecture assidue ? Marguerite-Marie fut ainsi suavement dirigée, selon les moyens ordinaires de la Providence, vers le but fixé à sa vie. Sans doute même, encore qu'aucun document ne permette de l'affirmer avec précision, pas plus d'ailleurs que de le nier, avait-elle lu ou entendu lire les œuvres des grands dévots au Sacré Cœur, Gertrude, Catherine de Sienne, Lansperge et autres, fort répandues dans les milieux religieux.

Cependant, on peut dire que l'action de sainte Marguerite-Marie n'est pas en étroite dépendance de ce passé préparatoire. C'est Notre-Seigneur surtout qui fut son Maître direct. Si elle n'eut pas à inventer une dévotion éclose bien longtemps avant elle, moins encore à proposer « une révélation nouvelle », comme on l'a dit avec une exagération évidente, sa mission n'en fut pas moins très noble et de grande importance : elle fut l'instrument divinement choisi pour achever de préciser la dévotion dans son esprit et ses pratiques, et lui imprimer un mouvement d'extension universelle :

« Mon divin Cœur, lui dit un jour le Seigneur, est si passionné d'amour pour les hommes, et pour toi en particulier, que, ne pouvant plus contenir en lui-même les flammes de son ardente charité, il faut qu'il les répande par ton moyen et qu'il se manifeste à eux pour les enrichir de ses précieux trésors que je te découvre, et qui contiennent les grâces sanctifiantes et salutaires nécessaires pour les retirer de l'abîme de perdition. Et je t'ai choisie comme un abîme d'indignité et d'ignorance pour l'accomplissement de ce grand dessein, afin que tout soit fait par moi. » (*Apparition du 27 décembre 1673.*)

On l'a vu, le culte existait déjà, pratiqué non seulement par quelques âmes privilégiées, mais, grâce au bienheureux Eudes, par une bonne partie du peuple chrétien. Que manquait-il encore ?

D'abord de donner à l'esprit de la dévotion sa précision dernière. Jusqu'ici les dévots du Sacré Cœur lui avaient rendu surtout un culte de louange et d'action de grâces. Ils n'avaient guère insisté sur la réparation. C'était pourtant le désir de Notre-Seigneur que l'on considérât son amour comme méconnu et appelant un culte réparateur. Reconnaître les tendresses infinies du divin amour, c'est bien ; mais il importe aussi de réparer les crimes du monde. Certes, ce serait par trop naïf de croire que jusqu'alors les âmes ferventes n'y avaient point pensé. Encore était-il utile d'insister, surtout à une époque où, la foi s'affaiblissant, l'amour divin était de plus en plus méconnu et offensé. Ce fut la mission de Marguerite-Marie d'attirer l'attention des âmes aimantes sur ce caractère de la dévotion et de susciter des âmes réparatrices, qu'elle convie au culte de l'amour oublié et méprisé :

« Voilà ce Cœur qui a tant aimé les hommes qu'il n'a rien épargné jusqu'à s'épuiser et se consommer pour leur témoigner son amour : et pour reconnaissance, je ne reçois de la plupart que des ingratitudes, par leurs irrévérences et leurs sacrilèges et par les froideurs et les mépris qu'ils ont pour moi dans ce sacrement d'amour. Mais ce qui m'est encore plus sensible, c'est que ce sont des cœurs qui me sont consacrés qui en usent ainsi. » (*Apparition du 16 juin 1675.*)

Cet incompréhensible mépris de l'amour divin appelle une réparation. Jésus la demande à sa servante, et par elle à toutes les âmes généreuses :

« Toi, du moins, donne-moi ce plaisir de suppléer à leur ingratitude, autant que tu en pourras être capable... »

Mais voici un autre trait important : c'est à Jésus dans l'Eucharistie que doit de préférence s'adresser ce culte réparateur, soit parce que l'Eucharistie est, avec la Passion, le plus expressif témoignage de l'amour de Dieu pour les hommes, soit parce que c'est au tabernacle et plus encore à la Table sainte que nous trouvons le Cœur de Jésus plus proche de nous. Aussi les principales pratiques réparatrices se rapportent-elles à la communion :

« Premièrement, tu me recevras dans le Saint Sacrement autant que l'obéissance te le voudra permettre...

» Tu communieras de plus tous les premiers vendredis de chaque mois...

» Je te demande que le premier vendredi d'après l'octave du Saint Sacrement soit dédié à une fête particulière pour honorer mon Cœur en communiant ce jour-là et en lui faisant réparation d'honneur par une amende honorable pour réparer les indignités qu'il a reçues pendant le temps qu'il a été exposé sur les autels... »

Enfin, Notre-Seigneur voulait que cette bénie dévotion se répandît par toute la terre comme le suprême remède à la misère du monde alourdi par l'âge. Plus encore qu'au temps de sainte Gertrude, la terre s'était attiédie. C'était l'heure d'achever la révélation du Cœur divin afin que « le monde à son déclin reprenne quelque chaleur et brûle d'une nouvelle flamme ». Le Sauveur veut que les chrétiens saisissent la gravité de cette nouvelle avance de l'amour. Il invite ses amis à un nouvel effort pour achever la diffusion, dans les milieux les plus étendus, d'une dévotion à laquelle il multiplie les promesses :

« Il me fit voir, raconte la Sainte, que son ardent désir d'être aimé des hommes et de les retirer de la voie de perdition où Satan les précipite à foule lui avait fait former ce dessein de manifester son Cœur aux hommes avec tous les trésors d'amour, de miséricorde, de grâces, de sanctification et de salut qu'il contenait, afin que tous ceux qui voudraient lui rendre et lui procurer tout l'amour, l'honneur et la gloire en leur pouvoir, il les enrichît avec abondance et profusion de ces divins trésors... Cette dévotion était comme un dernier effort de son amour qui voulait favoriser les hommes en ces derniers siècles de telle rédemption amoureuse, pour les retirer de l'empire de Satan... et nous mettre sous la douce liberté de l'empire de son amour, lequel il voulait rétablir dans le cœur de tous ceux qui voudraient embrasser cette dévotion. » (1)

Ainsi achevait de se manifester « le grand dessein » de notre Sauveur. Quelle progression magnifique dans l'ascension du culte du Cœur divin depuis son humble départ jusqu'à son plein épanouissement, depuis ses origines mystiques jusqu'aux émouvantes

(1) GAUTHEY, *Vie et œuvres*, t. II, p. 567.

révélations de Paray ! (1) La dévotion a grandi comme grandissent les œuvres de Dieu, suavement, sans rupture ni heurt. Suivant la loi qu'il s'est imposée dans la direction ordinaire du monde et le gouvernement de son Eglise, Dieu a laissé lentement s'épanouir le germe déposé dès l'origine dans le trésor de la révélation. Pour reprendre le mot de la Sagesse (VIII, 1), sa Providence, dans cette merveilleuse histoire, « du commencement à la fin, a atteint toutes choses avec force, en les conduisant avec douceur ».

Béni soit le Seigneur de nous avoir enseigné cette dévotion tendre et forte, fleur magnifique de piété, éclose sur la tige du dogme dans le jardin de l'Eglise.

M.-V. BERNADOT, *O. P.*

## NOTES D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

# Un saint Vincent de Paul au XIX^e siècle

Nous lisons dans le *Beffroi* d'Arras (22. 7. 20) sous le titre « Un Saint de chez nous » :

Le 26 juillet 1820 — il y aura un siècle lundi. — dans le charmant village de Wimille, dont dépendait, il y a quelques années encore, notre station balnéaire de Wimereux, Mme Halluin, femme du brasseur réputé pour sa force extraordinaire et honoré pour sa grande charité, mettait au monde son quatorzième enfant.

Les anges du ciel durent chanter des « Hosannah ! » autour de ce berceau, et « le bon M. Vincent », qu'on appelle aujourd'hui saint Vincent de Paul, dut lui sourire ; un continuateur, un fils spirituel, le saint Vincent de Paul de notre Artois, au XIX^e siècle, venait de naître.

Quinze ans après, excellent élève au collège de Boulogne, sous la direction de Mgr Haffreingue, il vit entrer dans l'établissement un médecin phrénologue. Cette science, passablement conjecturale, qui permettrait de déterminer les aptitudes par l'examen des bosses du crâne, était alors dans sa nouveauté et fort à la mode. Henri Halluin, comme les camarades, confia sa tête au spécialiste, qui lui déclara très nettement :

— Vous avez deux bosses très prononcées : celle de la *sacerdotivité* et celle de la *paternitivité*. Je ne sais pas comment ça s'arrangera, mais, pour que vous ne manquiez pas votre vie, il faudra que vous soyez prêtre et que vous soyez père.

Henri Halluin ne manqua pas sa vie.

En 1841, il entre au Séminaire d'Issy; en 1845, il est prêtre, vicaire à Saint-Jean-Baptiste d'Arras, s'installe de façon sordide, au grand scandale des paroissiennes « comme il faut », porte au mont-de-piété l'argenterie, le linge, les rideaux dont sa mère a voulu compléter son sommaire ameublement, et aux gamins de la rue les repas que prépare sa servante.

Un jour, il surprend trois polissons cassant les carreaux de l'hôtel Le Josne-Contay : il les amène chez lui, les fait goûter et se fait dire leur histoire. Ce sont des enfants abandonnés qui vivent des restes de la caserne et couchent dans les fortifications.

— Vous mangerez avec moi et vous coucherez chez moi. Ça vous va-t-il ?

— Comment donc !

Le jeune vicaire va quêter une botte de paille, les installe, leur procure quelque occupation dans le voisinage, et le voilà à la tête d'une petite famille ; mais il avait la bosse de *paternitivité* bien plus développée que cela. Les trois jeunes garnements n'étaient pas seuls de leur espèce. Arrivent à sa porte tous les petits camarades des fortifs. On commence par se serrer ; on vit des reliefs de gamelles, car la bourse, comme la maison, est petite, et quand la première s'est trouvée pleine, la seconde s'est trouvée vide, car il fallait des vêtements et des chaussures à ce petit monde. Double et grave problème. L'abbé Halluin est réduit à la mendicité : il mendie. Rue des Portes-Cochères, il trouve un logement plus grand, vite rempli, lui aussi. Sa famille s'accroît plus vite qu'une famille naturelle. Quand sa sainte mère vient à mourir, il a 60 enfants. Son patrimoine lui permet d'acheter l'établissement, déjà beaucoup plus grand, de la rue des Onze-Mille-Vierges.

Il faut une chapelle : un legs arrivera à point pour permettre de la bâtir.

Mais tout cela, vous pensez bien, n'alla pas sans traverses. La générosité des donateurs n'était pas à la hauteur de l'appétit de la famille. On casse bien la croûte à cet âge ! Plein de confiance en Dieu, il s'endette, accepte des traites. La veille de l'échéance, la caisse est vide :

— Priez, mes enfants, je vais quêter.

En rentrant :

— Il faut que nous ayons bien offensé le bon Dieu, je n'ai rien !

— Erreur ! lui répond-on ; une paysanne d'Achicourt est venue, à baudet, porter trois rouleaux de 1 000 francs. Elle a dit que c'était une commission.

Quelques instants après, un inconnu, qui refuse de dire son nom, apporte aussi 3 000 francs. C'est un vœu qu'il a fait s'il sauvait sa fortune engagée dans un procès. Trois et trois font six : la traite attendue était de 6 000 francs.

Ainsi encouragé à l'imprévoyance par la Providence elle-même, le brave père ne se gêne plus. Un jour, il doit à son boulanger 8 000 francs. Il faut les trouver, ou plus de pain pour sa nichée. Il force les portes d'une vieille dame impotente, lui expose son cas et revient avec 10 000 francs.

Souvent, le soir, il s'interrompait au milieu du *Pater* :

— Mes enfants, nous n'avons pas de pain pour demain. Disons bien : *Donnez-nous notre pain quotidien.*

Et le lendemain, la prière était exaucée.

Un jour, c'est une dame qui envoie 1 000 francs parce qu'on ne lui casse plus ses carreaux et qu'elle a appris que celui qui les cassait avait été recueilli par le P. Halluin.

Un matin d'échéance, il fallait 3 000 francs, dont on n'avait pas le premier sou. On prie. Le facteur arrive avec un pli chargé de 3 000 francs, envoyé de l'Indre par un expéditeur inconnu.

Une autre fois, il faut 20 000 francs, ou c'est la fin de l'orphelinat. Une tournée dans les châteaux de la région, et les 20 000 francs sont trouvés.

On a pu dire de l'orphelinat qu'il n'a vécu que grâce à un miracle permanent, chaque jour renouvelé.

Ce n'est pas tout de recueillir des petits va-nu-pieds ; il faut en faire des hommes utiles, de bons citoyens. Suivant leurs aptitudes, le Père les place en apprentissage chez les maîtres-ouvriers de la ville

(1) Cf. *D. C.*, t. 3, pp. 645-649 : Apparitions et promesses du Sacré Cœur à sainte Marguerite-Marie.

usqu'à ce qu'ils soient en état de voler de leurs ropres ailes. A ce moment même, il ne les abandonne pas, les suit dans la vie, toujours, les aide oralement et souvent matériellement. Il est leur rovidence, à tel point que, devant son cercueil, gr Williez [évêque d'Arras] a pu s'écrier :

— Si, m'adressant à cet auditoire en deuil, je isais : « Qu'ils se lèvent ceux que l'homme de Dieu suivis et secourus en quelque manière ! » je crois u'il ne resterait pas un seul ouvrier assis. Moi-même, es amis, je me lèverais avec vous, car j'avais placé a confiance dans ses conseils.

Il avait la manière, et cette manière venait du œur.

Comme on lui signalait l'avantage qu'il y aurait à éparer les enfants en bons et mauvais, il répondit :

— Pas du tout ; la maison est faite pour les moins ons ; les autres sont des intrus.

Quand on lui proposait un renvoi :

— Est-ce qu'un père renvoie ses enfants ?

Un soir, vers minuit, un de ses « anciens », en omplet état d'ivresse, heurte la porte. Le Père l'attendait. Il le prend dans ses bras, le porte sur son ropre lit et le veille jusqu'au matin.

Songez à tout ce qu'auraient cassé par la suite ces illiers et ces milliers de petits casseurs de carreaux ont, pendant un demi-siècle, il a fait des ouvriers onnêtes, consciencieux, des petits patrons, des ommes honorables et utiles, des prêtres, des missionnaires, et dites s'il peut y avoir plus belle vie ieux remplie, si nous n'avons pas là un insigne ienfaiteur de l'humanité, un des plus grands itoyens de notre France du XIX[e] siècle.

On ne s'étonnera pas que sa popularité ait été mmense dans notre région ni qu'elle ait forcé les onneurs officiels.

En 1858, c'est le préfet du Pas-de-Calais qui lui écerne le grand prix de vertu.

En 1859, c'est l'Académie française (Guizot étant irecteur) qui, sur la proposition très fortement notivée du maire d'Arras, lui décerne sa plus haute écompense, le grand prix Montyon de 3 000 francs.

C'est en 1860 que, ses enfants étant au nombre de 50 à 400, et trop à l'étroit rue des Onze-Mille-Vierges, il acheta, comptant sur la Providence, qui, omme toujours, lui vint en aide, le Petit Séminaire, ue de Beaufort.

Depuis plusieurs années, l'évêché avait compris u'un tel apostolat pouvait et devait occuper entièrement celui qui s'y livrait avec tant d'âme : il vait accepté sa démission de vicaire et l'avait nommé umônier des vieillards, et Mgr Parisis, qui le tenait our « un grand saint », lui accorda des auxiliaires hoisis dans le clergé diocésain.

Mais l'abbé Halluin songeait à perpétuer son euvre ; épuisés par le surmenage, ses collaborateurs e voyaient contraints de le quitter l'un après l'autre.

Il trouva des auxiliaires dans une communauté [la Congrégation des Augustins de l'Assomption, dont, ntre temps, le P. Halluin était devenu membre].

En 1880, menacé d'expulsion, il fit savoir au préfet que, le soir même, il conduirait ses 350 enfants la préfecture ; d'autre part, les ouvriers d'Arras nontèrent la garde :

— Nous serons plus de deux mille pour défendre ette maison. Elle est la nôtre ; la plupart d'entre ous y ont été élevés.

Les troubles les plus graves étaient à redouter ; le ninistre ordonna de surseoir : le Père garda ses nfants, les enfants gardèrent leur Père jusqu'au février 1895, où il s'endormit pour toujours du ommeil du bon ouvrier dont la tâche est faite.

Ce fut le deuil d'une ville et celui d'une immense famille dispersée dans la France entière.

Les ouvriers d'Arras se cotisent aussitôt pour lui élever une statue, celle-là même que les circonstances empêcheront de réinstaller dimanche sur son piédestal. Sur leur demande, le Conseil municipal donne son nom à une rue d'Arras, mais le titre de « Père » est illégal, paraît-il, et les plaques de la rue, comme le piédestal du monument, ne connaissent que « l'abbé Halluin ».

Et pourtant, depuis saint Vincent de Paul, qui donc a été plus pleinement Père, et d'une plus nombreuse famille ? Qui a rempli, je ne dirai pas mieux, mais aussi bien les devoirs de la paternité que ce Père de ceux qui n'en avaient pas ?

Je m'excuse auprès de mes lecteurs d'un article bien long pour un petit journal. C'est la faute d'un sujet qui me tenait à cœur. J'ai confiance que les anciens Arrageois y retrouveront de chers souvenirs, que les nouveaux y apprendront quelque chose, et qu'il n'était pas inutile, à une époque où la course à l'argent et aux jouissances est effrénée, de mettre en lumière la vie d'héroïque charité d'un humble qui fut un saint et qui est nôtre.

E. GUERRIN.

---

# CONDITIONS DE PAIX AVEC LA TURQUIE

## Le Traité de Sèvres [1]

### Reproduction du texte officiel

### *signé le 10 août 1920* [2]

L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE ET LE JAPON,

Puissances désignées dans le présent Traité comme les Principales Puissances alliées,

L'ARMENIE, LA BELGIQUE, LA GRECE, LE HEDJAZ, LA POLOGNE, LE PORTUGAL, LA ROUMANIE, L'ETAT SERBE-CROATE-SLOVENE ET LA TCHECO-SLOVAQUIE,

Constituant, avec les Principales Puissances ci-dessus, les Puissances alliées,

d'une part ;

ET LA TURQUIE,

d'autre part ;

Considérant qu'à la demande du Gouvernement Impérial Ottoman, un armistice a été accordé à la Turquie le 30 octobre 1918 par les Principales Puissances alliées, afin qu'un Traité de Paix puisse être conclu ;

Considérant que les Puissances alliées sont également désireuses que la guerre, dans laquelle certaines d'entre elles ont été successivement entraînées, directement ou indirectement, contre la Turquie, et

(1) La *D. C.* a déjà donné *in extenso* les traités de Versailles (*D. C.*, t. 2, pp. 2-97), de Saint-Germain (*ibid.*, pp. 322-394), de Neuilly (*ibid.*, pp. 709-733) et de Trianon (*D. C.*, t. 3, pp. 809-815). (Les notes sont de la *D. C.*)

(2) Les signatures ont été échangées dans le salon d'honneur de la manufacture de Sèvres, sous la présidence de M. Alexandre Millerand, président du Conseil.

qui a son origine dans la déclaration de guerre adressée le 28 juillet 1914 par l'ancien Gouvernement Impérial et Royal d'Autriche-Hongrie à la Serbie et dans les hostilités ouvertes par la Turquie contre les Puissances alliées le 29 octobre 1914 et conduites par l'Allemagne, alliée de la Turquie, fasse place à une paix solide et durable ;

A cet effet, les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir (1) :

SA MAJESTE LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES (2),

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

Et :

pour le DOMINION DU CANADA,

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

pour le COMMONWEALTH D'AUSTRALIE,

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

pour le DOMINION DE LA NOUVELLE-ZELANDE,

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

pour l'UNION SUD-AFRICAINE,

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

pour l'INDE,

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE (3),

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

SA MAJESTE LE ROI D'ITALIE (4),

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

SA MAJESTE L'EMPEREUR DU JAPON (5),

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE D'ARMENIE (6),

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES (7),

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

SA MAJESTE LE ROI DES HELLENES (8),

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

SA MAJESTE LE ROI DE HEDJAZ (9),

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POLONAISE (10),

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE (11),

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

SA MAJESTE LE ROI DE ROUMANIE (12),

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

(1) Le protocole remis aux délégués turcs pour examen du traité (11. 5. 20) ne porte aucun nom de plénipotentiaire. Nous reproduisons en note les noms qu'a donnés le *Temps* du 12. 8. 20.

(2) Sir George Graham, ministre à Paris. — Pour les Dominions : MM. Perley, Fisher, Blankenberger et Hitzell.

(3) MM. Millerand, François-Marsal, Jules Cambon et Paléologue.

(4) MM. le comte Bonin-Longare, le général Marietti, Vanutelli-Rey, Carlovalli et Bella Abbadessa.

(5) M. Matsui.

(6) M. Haromian.

(7) MM. Van den Heuvel et Rollin-Jacquemyns.

(8) MM. Veniselos et Athos Romanos.

(9) Le Hedjaz a refusé de signer le Traité (*Temps*, 12. 8. 20).

(10) MM. le comte Zamoïski et Pils.

(11) M. Alfonso Costa.

(12) M. le prince Ghika.

SA MAJESTE LE ROI DES SERBES, DES CROATES ET DES SLOVENES (1),

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TCHECO-SLOVAQUE (2),

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

LA TURQUIE (3),

. . . . . . . . . . . . . . . . . .

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ONT CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

A dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'état de guerre prendra fin.

Dès ce moment, et sous réserve des dispositions du présent Traité, il y aura relations officielles des Puissances alliées avec la Turquie.

## PARTIE I

## Pacte de la Société des Nations

[*Le traité reproduit ici les articles 1 à 26 du traité de Versailles (publiés dans la* Documentation Catholique *des 5-12 juillet 1919, pp. 4-9) et les fait suivre de cet ajouté :*

Les Principales Puissances alliées et associées visées à l'article 4, partie I (pacte de la Société des Nations) sont les Principales Puissances alliées et associées d'après le traité de paix avec l'Allemagne du 28 juin 1919.]

## PARTIE II

## Frontières de la Turquie

ART. 27. — I. En Europe, les frontières de la Turquie seront fixées comme il suit (*Voir la carte* nº 1 annexée) :

1º *La mer Noire :*

De l'entrée du Bosphore jusqu'au point ci-après défini ;

2º *Avec la Grèce :*

D'un point à choisir sur la mer Noire à l'embouchure du Biyuk Dere, située à environ 7 kilomètres au Nord-Ouest de Podima, vers le Sud-Ouest et jusqu'au point le plus Nord-Ouest des limites du bassin de l'Istranja Dere (point situé à environ 8 kilomètres au Nord-Ouest d'Istranja) :

une ligne à déterminer sur le terrain passant par le Kapilja Dagh et l'Uchbunar Tepe ;

de là, vers le Sud-Sud-Est et jusqu'à un point à choisir sur la voie ferrée de Chorlu à Chatálja, à environ 1 kilomètre à l'Ouest de la gare de Sinekli :

une ligne suivant autant que possible la limite occidentale du bassin de l'Istranja Dere ;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à un point à choisir entre Fener et Kurfali sur la ligne de partage des eaux entre les bassins des rivières qui coulent vers le Biyuk Chekmeje Geul, au Nord-Est, et le bassin des rivières qui se jettent directement dans la Mer de Marmara au Sud-Ouest :

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Sud de Sinekli ;

(1) La Yougo-Slavie a refusé de signer le traité (*Temps*, 12. 8. 20).

(2) M. Osuski.

(3) MM. le général Hamadi pacha, Teropik pacha et Rechid Alif Bey.

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à un point à choisir sur la mer de Marmara à 1 kilomètre environ au Sud-Ouest de Kalikratia :

une ligne suivant autant que possible la ligne de partage des eaux ci-dessus définie.

3° *La mer de Marmara :*

Du point ci-dessus défini jusqu'à l'entrée du Bosphore.

II. En Asie, les frontières de la Turquie seront fixées comme il suit (*Voir* la carte n° 2 annexée) :

1° *A l'Ouest et au Sud :*

De l'entrée du Bosphore sur la mer de Marmara et jusqu'à un point ci-après défini situé en Méditerranée orientale aux abords du golfe d'Alexandrette, près du Karatash Burun :

la mer de Marmara, le détroit des Dardanelles et la Méditerranée orientale ; les îles de la mer de Marmara et les îles situées dans les 3 milles de la côte restant ottomanes, sous réserve des dispositions de la Section IV et des articles 84 et 122, Partie III (Clauses politiques).

2° *Avec la Syrie :*

D'un point à choisir sur la rive orientale de la passe du Hassan Dede, à environ 3 kilomètres au Nord-Ouest du Karatash Burun vers le Nord-Est et jusqu'à un point à choisir sur le Djaihun Irmak à 1 kilomètre environ au Nord de Babeli :

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Nord de Karatash ;

de là, et jusqu'à Kesik Kale :

le cours du Djaihun Irmak vers l'amont ;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'à un point à choisir sur le Djaihun Irmak, à environ 15 kilomètres à l'Est-Sud-Est de Karsbazar :

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Nord du Kara Tepe ;

de là, et jusqu'au coude du Djaihun Irmak, situé à l'Ouest du Duldul Dagh :

le cours du Djaihun Irmak vers l'amont ;

de là, dans une direction générale Sud-Est et jusqu'à un point à choisir sur l'Emir Musi Dagh, à environ 15 kilomètres au Sud-Sud-Ouest du Giaour Geul :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à environ 18 kilomètres de la voie ferrée, et laissant à la Syrie le Duldul Dagh ;

de là, vers l'Est et jusqu'à environ 5 kilomètres au Nord d'Urfa :

une ligne sensiblement droite à déterminer sur le terrain d'une direction générale Ouest-Est passant au Nord des routes joignant les villes de Baghche, Aintab, Biridjik et Urfa, et laissant ces trois dernières villes à la Syrie ;

de là vers l'Est et jusqu'à l'extrémité Sud-Ouest du coude que fait le Tigre à environ 6 kilomètres au Nord de Azekh (27 kilomètres à l'Ouest de Djezire-Ibn-Omar) :

une ligne sensiblement droite à déterminer sur le terrain de direction générale Ouest-Est et laissant à la Syrie la ville de Mardin ;

de là, et jusqu'à un point à choisir sur le Tigre entre le point du confluent du Khabur Su et du Tigre, et le coude du Tigre situé à 10 kilomètres environ au Nord de ce point :

le cours du Tigre vers l'aval, laissant à la Syrie l'île où est située la ville de Djezire-Ibn-Omar.

3° *Avec la Mésopotamie :*

De là, dans une direction générale Ouest-Est jusqu'à un point à choisir sur la limite Nord du vilayet de Mossoul (Mosul) :

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, vers l'Est jusqu'au point où elle rencontre la frontière entre la Turquie et la Perse :

la limite septentrionale du vilayet de Mossoul (Mosul), toutefois modifiée de façon à passer au Sud d'Amadia.

4° *A l'Est et au Nord-Est :*

Du point ci-dessus défini et jusqu'à la mer Noire, la frontière actuelle entre la Turquie et la Perse et les anciennes frontières entre la Turquie et la Russie, sous réserve des dispositions de l'article 89.

5° *La mer Noire.*

**ART. 28.** — Les frontières décrites par le présent Traité sont tracées sur les cartes au 1/1 000 000ᵉ annexées au présent Traité. En cas de divergence entre le texte et la carte, c'est le texte qui fera foi.

**ART. 29.** — Des Commissions de délimitation, dont la composition est fixée par le présent Traité ou sera fixée par des traités ou conventions complémentaires, auront à tracer ces frontières sur le terrain.

Elles auront tout pouvoir, non seulement pour la détermination des fractions définies sous le nom de « ligne à déterminer sur le terrain », mais encore, si elles le jugent nécessaire, pour la revision, dans le détail, des fractions définies par des limites administratives ou autrement. Elles s'efforceront, dans tous les cas, de suivre au plus près les définitions données dans les Traités, en tenant compte autant que possible des limites administratives et des intérêts économiques locaux.

Les décisions des Commissions seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

Les dépenses des Commissions de délimitation seront supportées également par les Parties intéressées.

**ART. 30.** — En ce qui concerne les frontières définies par un cours d'eau, les termes « cours » ou « chenal » employés dans les descriptions du présent Traité signifient : d'une part, pour les fleuves non navigables, la ligne médiane du cours d'eau ou de son bras principal, et d'autre part, pour les fleuves navigables, la ligne médiane du chenal de navigation principal. Toutefois, il appartiendra aux Commissions de délimitation, prévues par le présent Traité, de spécifier si la ligne frontière suivra, dans ses déplacements éventuels, le cours ou le chenal ainsi défini, ou si elle sera déterminée d'une manière définitive par la position du cours ou du chenal, au moment de la mise en vigueur du présent Traité.

A moins de stipulations contraires du présent Traité, les frontières maritimes comprennent les îles et îlots situés à moins de trois milles de la côte.

**ART. 31.** — Les divers Etats intéressés s'engagent à fournir aux Commissions tous documents nécessaires à leurs travaux, notamment des copies authentiques des procès-verbaux de délimitation des frontières actuelles ou anciennes, toutes les cartes à grande échelle existantes, les données géodésiques, les levés exécutés et non publiés, les renseignements sur les divagations des cours d'eau frontières. Les cartes, données géodésiques et levés même non publiés, se trouvant en la possession des autorités ottomanes, devront être remis à Constantinople, dans les trente jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, à tel représentant des Commissions intéressées, que désigneront les Principales Puissances alliées.

Les Etats intéressés s'engagent, en outre, à prescrire aux autorités locales de communiquer aux Commissions tous documents, notamment les plans,

cadastres et livres fonciers, et de leur fournir sur leur demande tous renseignements sur la propriété, les courants économiques et autres informations nécessaires.

ART. 32. — Les divers Etats intéressés s'engagent à prêter assistance aux Commissions de délimitation, soit directement, soit par l'entremise des autorités locales, pour tout ce qui concerne le transport, le logement, la main-d'œuvre, les matériaux (poteaux, bornes) nécessaires à l'accomplissement de la mission.

En particulier, le Gouvernement ottoman s'engage à fournir aux Principales Puissances alliées le personnel technique qu'elles jugeront nécessaire pour assister les Commissions de délimitation dans l'accomplissement de leur tâche.

ART. 33. — Les divers Etats intéressés s'engagent à faire respecter les repères trigonométriques, signaux, poteaux ou bornes frontières placés par les Commissions.

ART. 34. — Les bornes seront placées à distance de vue l'une de l'autre ; elles seront numérotées et leur emplacement et leur numéro seront portés sur un document cartographique.

ART. 35. — Les procès-verbaux définitifs de délimitation, les cartes et documents annexés seront établis en triple original, dont deux seront transmis aux Gouvernements des Etats limitrophes et le troisième sera transmis au Gouvernement de la République française, qui en délivrera des expéditions authentiques aux Puissances signataires du présent Traité.

## PARTIE III
## Clauses politiques

### Section I — Constantinople

ART. 36. — Sous réserve des dispositions du présent Traité, les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits et titres du Gouvernement ottoman sur Constantinople, et pour que ce Gouvernement ainsi que S. M. le sultan aient la liberté d'y résider et d'y maintenir la capitale de l'Etat ottoman.

Toutefois, au cas où la Turquie viendrait à manquer à la loyale observation des dispositions du présent Traité ou des traités ou conventions complémentaires, notamment en ce qui concerne le respect des droits des minorités ethniques, religieuses ou de langue, les Puissances alliées se réservent expressément le droit de modifier la stipulation qui précède et la Turquie s'engage dès à présent à agréer toutes dispositions qui seraient prises à cet égard.

### Section II — Détroits

ART. 37. — La navigation dans les détroits comprenant les Dardanelles, la Mer de Marmara et le Bosphore sera à l'avenir ouverte, en temps de paix et en temps de guerre, à tous les bâtiments de commerce ou de guerre et aux aéronefs militaires et commerciaux, sans distinction de pavillon.

Ces eaux ne sont pas sujettes au blocus, aucun droit de guerre ne pourra y être exercé et aucun acte d'hostilité y être commis, sauf dans le cas de l'exécution d'une décision du Conseil de la Société des Nations.

ART. 38. — Le Gouvernement ottoman reconnaît qu'il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures en vue d'assurer la liberté de navigation prévue à l'article 37 et, en ce qui le concerne, délègue en conséquence à une Commission, qui prendra le titre de « Commission des Détroits » et est désignée ci-après par les mots « la Commission », le contrôle des eaux spécifiées à l'article 39.

Le Gouvernement hellénique, en ce qui le concerne, délègue à la Commission les mêmes pouvoirs et s'engage à lui accorder à tous égards les mêmes facilités.

Le contrôle sera exercé au nom des Gouvernements ottoman et hellénique respectivement et de la manière stipulée dans la présente Section.

ART. 39. — L'autorité de la Commission s'étendra à toutes les eaux comprises entre l'entrée des Dardanelles du côté de la Méditerranée et l'entrée du Bosphore du côté de la mer Noire jusqu'à une distance de trois milles au large de chacune de ces entrées.

Cette autorité pourra être exercée sur le rivage, en tant qu'il sera nécessaire à l'accomplissement des dispositions de la présente Section.

ART. 40. — La Commission sera composée de délégués respectivement nommés par les Etats-Unis d'Amérique dans le cas et à dater du jour où ils voudraient y participer, l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Russie, si elle devient et du jour où elle deviendra Membre de la Société des Nations, la Grèce, la Roumanie ainsi que la Bulgarie et la Turquie, si ces deux dernières deviennent et du jour où elles deviendront Membres de la Société des Nations. Chaque Puissance désignera un Représentant. Les Représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Empire britannique, de la France, de l'Italie, du Japon et de la Russie auront chacun deux voix. Les représentants de la Grèce, de la Roumanie ainsi que de la Bulgarie et de la Turquie auront chacun une voix. Aucun des Commissaires ne pourra être relevé de ses fonctions que par le Gouvernement qui l'a nommé.

ART. 41. — Les Commissaires jouiront des privilèges et immunités diplomatiques dans les limites visées à l'article 39.

ART. 42. — La Commission exercera, en toute indépendance de l'autorité locale, les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Traité. Elle aura un pavillon particulier, un budget particulier et une organisation qui lui sera propre.

ART. 43. — Dans les limites de sa juridiction telles qu'elles sont fixées à l'article 39, la Commission sera chargée des fonctions suivantes :

*a*) l'exécution de tous les travaux jugés nécessaires à l'amélioration des passes ou de l'accès des ports ;

*b*) l'éclairage et le balisage des passes ;

*c*) la police du pilotage et du remorquage ;

*d*) la police des mouillages ;

*e*) le contrôle nécessaire pour assurer, dans les ports de Constantinople et de Haïdar-Pacha, l'application du régime prévu aux articles 335 à 344 Partie XI (Ports, voies d'eau et voies ferrées) du présent Traité ;

*f*) le contrôle de tout ce qui a trait aux épaves et au sauvetage des navires et des marchandises ;

*g*) la police des allèges.

ART. 44. — Au cas où la Commission estimerait que la liberté de passage des Détroits est entravée, elle en informera les Représentants à Constantinople des Puissances alliées, fournissant les forces

d'occupation prévues à l'article 178. Ces Représentants s'entendront alors avec les Commandants navals et militaires desdites forces sur les mesures qui paraîtront nécessaires pour préserver la liberté des Détroits. Lesdits Représentants procéderont de même dans le cas où une action extérieure menacerait la liberté de passage des Détroits.

**ART. 45.** — La Commission aura le droit de contracter les emprunts qu'elle jugera nécessaires pour l'acquisition des biens ou l'exécution des travaux permanents dont le besoin pourra se faire sentir. Ces emprunts seront gagés, autant que possible, sur les taxes à prélever sur les navires qui feront usage des Détroits, ainsi qu'il est stipulé à l'article 53.

**ART. 46.** — Les fonctions antérieurement exercées par le Conseil supérieur de santé de Constantinople et par l'Administration sanitaire ottomane dirigée par ledit Conseil, ainsi que les fonctions exercées par le Service national des Bateaux de sauvetage du Bosphore, seront exercées, dans les limites fixées à l'article 39, sous le Contrôle de la Commission et de la manière que celle-ci pourra prescrire.

La Commission collaborera à la réalisation de toute politique commune adoptée par la Société des Nations à l'effet de prévenir et de combattre les maladies.

**ART. 47.** — Sous réserve des pouvoirs généraux de contrôle attribués à la Commission, les droits des personnes ou Sociétés actuellement titulaires de concessions en matière de phares, de docks, de quais ou entreprises semblables, seront maintenus. Toutefois, la Commission, si elle le juge nécessaire aux intérêts généraux, aura la faculté de racheter ou de modifier lesdits droits, en se conformant aux conditions stipulées dans l'article 311, Partie IX (Clauses économiques) du présent Traité, ou de se charger elle-même d'une concession nouvelle.

**ART. 48.** — En vue de faciliter l'exécution des tâches qui lui sont confiées par la présente Section, la Commission aura pouvoir d'organiser tel corps de police spéciale, qui sera nécessaire. Ce corps de police sera recruté, autant que possible, parmi la population indigène de la zone des Détroits et des Iles prévue à l'article 178, Partie V (Clauses militaires, navales et aériennes) à l'exclusion des îles de Lemnos, Imbros, Samothrace, Ténédos et Mitylène. Ledit corps de police sera placé sous le commandement d'officiers de police étrangers nommés par la Commission.

**ART. 49.** — Dans la partie de la zone des Détroits y compris les îles de la Mer de Marmara, restant ottomane, et en attendant la mise en vigueur de la réforme de l'organisation judiciaire ottomane, prévue à l'article 136, les infractions commises par des ressortissants des Puissances capitulaires aux règlements et dispositions particulières établis par la Commission, seront déférées aux tribunaux consulaires desdites Puissances. Les Puissances alliées sont d'accord pour donner à leurs tribunaux ou autorités consulaires compétence à cet égard. Les infractions commises par des ressortissants ottomans ou ressortissants de Puissances non capitulaires seront déférées aux autorités judiciaires ottomanes compétentes.

Dans la partie de ladite zone, placée sous la souveraineté hellénique, lesdites infractions seront déférées aux autorités judiciaires helléniques compétentes.

**ART. 50.** — Les officiers ou les membres de l'équipage de tout navire de commerce se trouvant dans les limites de la juridiction de la Commission, qui seraient arrêtés à terre, pour tout crime, délit ou contravention commis à terre ou en mer dans les limites de ladite juridiction, seront, par les soins de la police de la Commission, déférés à l'autorité judiciaire compétente. Si l'inculpé a été arrêté autrement que par la police de la Commission, il sera remis à celle-ci sans délai.

**ART. 51.** — La Commission nommera tous officiers ou fonctionnaires subalternes, dont le concours sera jugé indispensable pour l'assister dans l'exécution des fonctions dont elle est chargée.

**ART. 52.** — En toutes matières concernant la navigation dans les limites de la juridiction de la Commission, tous les navires visés à l'article 37 seront traités sur un pied de parfaite égalité.

**ART. 53.** — Sous réserve des stipulations de l'article 47, les droits actuellement existants, en vertu desquels soit le Gouvernement ottoman directement, soit des organismes internationaux ou des Sociétés privées, peuvent percevoir, dans des buts divers, des taxes ou autres charges sur les navires ou les cargaisons dans les limites de la juridiction de la Commission, seront transférés à la Commission. La Commission fixera ces taxes et charges d'après le tarif qui sera raisonnablement nécessaire pour faire face aux frais faits pour les travaux exécutés et les services rendus à la navigation, y compris les dépenses et frais généraux d'administration de la Commission ainsi que les traitements et soldes prévus au paragraphe 3 de l'Annexe jointe à la présente Section.

A ces seules fins, et avec le consentement préalable du Conseil de la Société des Nations, la Commission pourra également établir des taxes et charges autres que celles actuellement existantes et en fixer le montant.

**ART. 54.** — Toutes les charges et taxes imposées par la Commission seront perçues sans aucune discrimination et sur un pied de parfaite égalité entre tous les navires, quels que soient leur port d'origine, de destination ou de départ, leur pavillon ou la qualité de leur propriétaire, ou la nationalité ou la qualité du propriétaire de leurs cargaisons.

Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de la Commission d'établir, d'après le tonnage, les taxes prévues par la présente Section.

**ART. 55.** — Le Gouvernement ottoman et le Gouvernement hellénique, chacun en ce qui le concerne, s'engagent à faciliter l'acquisition, par la Commission, de tous terrains et bâtiments que celle-ci jugerait nécessaire d'acquérir en vue d'accomplir utilement les fonctions qui lui sont confiées.

**ART. 56.** — Les navires de guerre en transit par les eaux spécifiées à l'article 39 devront se conformer à tous égards aux règlements édictés par la Commission pour l'observation des règles ordinaires de navigation et les exigences sanitaires.

**ART. 57.** — I. — Les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront se ravitailler ou s'approvisionner que dans les limites strictement nécessaires pour terminer la traversée des Détroits et pour atteindre le port le plus proche où ils peuvent toucher ; ils ne pourront compléter ou accroître leurs approvisionnements ou matériel de guerre, ou leur armement, ou compléter leurs équipages dans les eaux soumises au contrôle de la Commission. Seules seront effectuées les réparations strictement indispensables pour les mettre à même de tenir la

mer, et elles ne devront en aucune manière accroître leur puissance de combat. La Commission décidera quelles sont les réparations nécessaires, et celles-ci devront être exécutées dans un délai aussi bref que possible.

II. — Le transit des bâtiments de guerre des belligérants par les eaux soumises au contrôle de la Commission devra s'effectuer dans le plus bref délai possible et sans autre arrêt que celui qui résulterait des nécessités du service.

III. — Le séjour desdits bâtiments de guerre dans les ports soumis au contrôle de la Commission ne pourra pas dépasser vingt-quatre heures, sauf le cas de détresse. En pareil cas, ils seront tenus de partir le plus tôt possible. Un intervalle de vingt-quatre heures, au minimum, devra toujours s'écouler entre la sortie d'un navire belligérant des eaux soumises au contrôle de la Commission et le départ d'un navire appartenant à un belligérant adverse.

IV. — Toute réglementation ultérieure relative en temps de guerre aux eaux soumises au contrôle de la Commission et concernant notamment le passage de matériel de guerre et de contrebande destinés aux ennemis de la Turquie, ou le ravitaillement, ou l'approvisionnement, ou les réparations dans lesdites eaux, sera fixée par la Société des Nations.

**ART. 58.** — Les prises des belligérants seront soumises à tous les égards aux mêmes conditions que les bâtiments de guerre belligérants.

**ART. 59.** — Aucun belligérant ne pourra embarquer ni débarquer des troupes, des munitions ou du matériel de guerre dans les eaux soumises au contrôle de la Commission, sauf dans le cas d'un empêchement accidentel s'opposant au passage et, dans ce cas, le transit devra être repris avec toute la célérité possible.

**ART. 60.** — Rien dans les dispositions des articles 57, 58 et 59 ne pourra être interprété comme limitant les pouvoirs d'un ou de plusieurs belligérants agissant en exécution d'une décision prise par le Conseil de la Société des Nations.

**ART. 61.** — Toutes contestations qui viendraient à s'élever entre les Puissances, relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente Section et, en ce qui concerne Constantinople et Haïdar-Pacha, des dispositions des articles 335 à 344, Partie XI (Ports, voies d'eau et voies ferrées), seront déférées à la Commission. Dans le cas où la décision de la Commission ne serait pas acceptée par une Puissance, la question sera, à la demande de toute Puissance intéressée, réglée comme il sera prévu par la Société des Nations, et jusque-là la décision de la Commission recevra son application.

## ANNEXE

**§ 1.** — La présidence de la Commission des Détroits sera exercée, pendant deux ans et à tour de rôle, par les Membres de la Commission qui ont droit à deux voix.

La Commission prendra ses décisions à la majorité des voix, le Président ayant voix prépondérante. Toute abstention sera considérée comme un vote contraire à la proposition discutée.

Chacun des Commissaires aura le droit de se faire représenter, en son absence, par un Délégué.

**§ 2.** — Le traitement des Membres de la Commission sera à la charge des Gouvernements qui les auront nommés, et sera équitablement fixé, d'après les chiffres adoptés et revisés de temps à autre d'un commun accord par les Gouvernements représentés dans la Commission.

**§ 3.** — Le traitement des officiers de police visés à l'article 48 et de tous les autres officiers ou fonctionnaires qui seraient nommés en vertu de l'article 51, ainsi que la solde du personnel de la police locale visée audit article 48, seront prélevés sur les recettes provenant des taxes et charges imposées à la navigation.

La Commission élaborera des règlements relativement aux termes et conditions d'engagement des officiers et fonctionnaires nommés par elle.

**§ 4.** — La Commission aura à sa disposition tels navires qui seront nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions, conformément aux dispositions de la présente Section et de la présente Annexe.

**§ 5.** — En vue de s'acquitter de toutes les fonctions dont elle est chargée par les stipulations de la présente Section et de la présente Annexe, et dans les limites qui y sont fixées, la Commission aura le pouvoir de préparer, de promulguer et d'appliquer les règlements nécessaires. Ce pouvoir comprendra le droit d'amender, s'il est nécessaire, ou d'abroger les règlements actuellement existants.

**§ 6.** — La Commission élaborera des règlements sur la manière dont seront tenus les comptes de tous revenus et de toutes dépenses des fonds placés sous son contrôle, ainsi que sur l'apurement des comptes et la publication annuelle d'un rapport complet et exact à leur sujet.

### Section III — Kurdistan

**ART. 62.** — Une Commission siégeant à Constantinople, et composée de trois membres respectivement nommés par les Gouvernements britannique, français et italien, préparera, dans les six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'autonomie locale pour les régions où domine l'élément kurde, situées à l'Est de l'Euphrate, au Sud de la frontière méridionale de l'Arménie, telle qu'elle pourra être déterminée ultérieurement, et au Nord de la frontière de la Turquie avec la Syrie et la Mésopotamie, conformément à la description donnée à l'article 27, II-2° et 3°. A défaut d'accord unanime sur quelque question, celle-ci sera référée par les membres de la Commission à leurs Gouvernements respectifs. Ce plan devra comporter des garanties complètes pour la protection des Assyro-Chaldéens et autres minorités ethniques ou religieuses dans l'intérieur de ces régions et, dans ce but, une Commission comprenant des représentants britannique, français, italien, persan et kurde visitera les lieux pour examiner et décider quelles rectifications, s'il y a lieu, devraient être faites à la frontière de la Turquie là où, en vertu des dispositions du présent Traité, cette frontière coïncide avec celle de la Perse.

**ART. 63.** — Le Gouvernement ottoman s'engage, dès à présent, à accepter et à exécuter les décisions de l'une et de l'autre Commissions prévues à l'article 62, dans les trois mois de la notification qui lui en sera faite.

**ART. 64.** — Si, dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité, la population kurde, dans les régions visées à l'article 62, s'adresse au Conseil de la Société des Nations en démontrant qu'une majorité de la population dans ces régions désire être indépendante de la Turquie et si le

Conseil estime alors que cette population est capable de cette indépendance et s'il recommande de la lui accorder, la Turquie s'engage, dès à présent, à se conformer à cette recommandation et à renoncer à tous droits et titres sur ces régions.

Les détails de cette renonciation seront l'objet d'une convention spéciale entre les Principales Puissances alliées et la Turquie.

Si ladite renonciation a lieu et lorsqu'elle aura lieu, aucune objection ne sera élevée par les Principales Puissances alliées à l'encontre de l'adhésion volontaire à cet Etat kurde indépendant, des Kurdes habitant la partie du Kurdistan comprise jusqu'à présent dans le Vilayet de Mossoul.

### Section IV — Smyrne

**ART. 65.** — La ville de Smyrne et le territoire adjacent décrit à l'article 66 seront, jusqu'à l'établissement de leur statut définitif conformément à l'article 83, soumis aux dispositions de la présente Section.

**ART. 66.** — Les limites géographiques du territoire adjacent à la ville de Smyrne seront déterminées comme il suit (*voir* la carte n° 1, annexée) :

de l'embouchure de la rivière qui se jette dans la mer Egée à environ 5 kilomètres au Nord de Skalanova, et vers l'Est :

le cours de cette rivière vers l'amont ;

puis, vers le Sud-Est :

le cours du bras Sud de cette rivière ;

de là, vers le Sud-Est et jusqu'à l'extrémité occidentale de la crête du Gumush Dagh :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Ouest à Chinar K. et à l'Est de Akche Ova ;

de là, vers le Nord-Est :

une ligne suivant autant que possible la ligne de crête ;

puis, vers le Nord et jusqu'à un point à choisir sur la voie ferrée de Ayasoluk à Deirmendik à environ 1 kilomètre à l'Ouest de la gare de Balachik :

une ligne à déterminer sur le terrain de façon à laisser en territoire turc la route et la voie ferrée de Sokia à la gare de Balachik ;

de là, vers le Nord et jusqu'à un point à choisir sur la frontière Sud du Sandjak de Smyrne :

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, et jusqu'à un point à choisir dans le voisinage de Bos Dagh situé à environ 15 kilomètres Nord-Est de Odemish :

la frontière Sud et Est du Sandjak de Smyrne ;

de là, vers le Nord et jusqu'à un point à choisir sur la voie ferrée de Manisa à Alashehr à environ 8 kilomètres à l'Est de Salihli :

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, vers le Nord et jusqu'à Geurenez Dagh :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Est de Mermer Geul et à l'Ouest de Kemer, traversant le Kum Chai approximativement au Sud de Akshalan, et de là suivant la ligne de partage des eaux à l'Ouest de Kavakalan ;

de là, vers le Nord-Ouest et jusqu'à un point à choisir sur la frontière entre les Cazas de Kirkagach et de Ak Hissar à environ 16 kilomètres à l'Est de Kirkagach et 20 kilomètres au Nord de Ak Hissar :

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, vers l'Ouest et jusqu'à sa jonction avec la limite du Caza de Soma :

la limite Sud du Caza de Kirkagach ;

de là, vers l'Ouest et jusqu'à sa rencontre avec la limite du Sandjak de Smyrne :

la limite Sud du Caza de Soma ;

de là, vers le Nord et jusqu'à sa rencontre avec la limite du Vilayet de Smyrne :

la limite Nord-Est du Sandjak de Smyrne ;

de là, vers l'Ouest jusqu'à un point à choisir dans le voisinage du Charpajik (Tepe) :

la limite Nord du vilayet de Smyrne ;

de là, vers le Nord jusqu'à un point à choisir sur le terrain à environ 3 kilomètres au Sud-Ouest de Keuiluje :

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, vers l'Ouest et jusqu'à un point à déterminer sur le terrain entre Cape Dahlina et Kemer Iskele :

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Sud de Kemer et de Kemer Iskele et de la route joignant ces deux localités.

**ART. 67.** — Une Commission sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur le terrain les limites du territoire décrit à l'article 66. Cette Commission sera composée de trois membres respectivement nommés par les Gouvernements britannique, français et italien, d'un membre nommé par le Gouvernement hellénique et d'un membre nommé par le Gouvernement ottoman.

**ART. 68.** — Sous réserve des dispositions de la présente Section, la ville de Smyrne et le territoire décrit à l'article 66 seront, pour l'application du présent Traité, assimilés aux territoires détachés de la Turquie.

**ART. 69.** — La ville de Smyrne et les territoires décrits à l'article 66 restent sous la souveraineté ottomane. Toutefois, la Turquie transfère au Gouvernement hellénique l'exercice de ses droits de souveraineté sur la ville de Smyrne et lesdits territoires. En témoignage de cette souveraineté, le pavillon ottoman sera hissé d'une manière permanente sur un fort extérieur de la ville. Ce fort sera désigné par les Principales Puissances alliées.

**ART. 70.** — Le Gouvernement hellénique sera responsable de l'administration de la ville de Smyrne et du territoire décrit à l'article 66 et exercera cette administration au moyen d'un corps de fonctionnaires qu'il nommera spécialement à cet effet.

**ART. 71.** — Le Gouvernement hellénique aura le droit de conserver dans la ville de Smyrne et le territoire décrit à l'article 66 les forces militaires nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

**ART. 72.** — Il sera institué un Parlement local avec un système électoral propre à assurer la représentation proportionnelle de toutes les fractions de la population y compris les minorité ethniques, de langue ou de religion. Dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, le Gouvernement hellénique devra soumettre au Conseil de la Société des Nations un projet de système électoral satisfaisant aux conditions prévues ci-dessus ; ce système ne pourra entrer en vigueur qu'après avoir été approuvé par ledit Conseil statuant à la majorité des voix.

Le Gouvernement hellénique pourra retarder les élections pendant la période nécessaire au retour des habitants qui auraient été expulsés ou déportés du fait des autorités ottomanes, sans toutefois que

ce délai puisse excéder un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

**ART. 73.** — Les relations entre l'Administration hellénique et le Parlement local seront réglées par ladite Administration en conformité avec les principes de la constitution hellénique.

**ART. 74.** — Jusqu'à l'établissement du Statut définitif prévu à l'article 83, aucun service militaire obligatoire ne sera appliqué dans la ville de Smyrne et dans le territoire décrit à l'article 66.

**ART. 75.** — Les dispositions prévues par le Traité particulier visé à l'article 86, et concernant la protection des minorités ethniques, de langue et de religion, ainsi que la liberté de commerce et de transit, seront applicables à la ville de Smyrne et au territoire décrit à l'article 66.

**ART. 76.** — Le Gouvernement hellénique pourra installer une ligne de douane sur la frontière décrite à l'article 66 et incorporer la ville de Smyrne et le territoire décrit audit article dans le système douanier hellénique.

**ART. 77.** — Le Gouvernement hellénique s'engage à ne prendre aucune mesure dont l'effet serait de déprécier la valeur de la monnaie turque existante. Cette monnaie conservera son caractère de monnaie légale jusqu'à l'établissement du Statut définitif prévu à l'article 83.

**ART. 78.** — Les dispositions de la Partie XI (ports, voies d'eau et voies ferrées), concernant le régime des ports d'intérêt international et des ports francs ainsi que le transit, seront applicables à la ville de Smyrne et au territoire décrit à l'article 66.

**ART. 79.** — Au point de vue de la nationalité, les habitants de la ville de Smyrne et du territoire décrit à l'article 66, qui sont de nationalité ottomane et qui ne peuvent, en vertu des dispositions du présent Traité, se prévaloir d'aucune autre nationalité, seront assimilés à tous égards aux ressortissants helléniques. Leur protection diplomatique et consulaire à l'étranger sera assurée par la Grèce.

**ART. 80.** — Les dispositions de l'article 241, Partie VIII (Clauses financières), s'appliquent en ce qui concerne la ville de Smyrne et le territoire décrit à l'article 66.

Les dispositions de l'article 293, Partie IX (Clauses économiques), ne sont pas applicables en ce qui concerne ladite ville de Smyrne et ledit territoire.

**ART. 81.** — Jusqu'à l'établissement du statut définitif prévu à l'article 83, les droits d'exploitation des salines de Phocée appartenant à l'administration de la dette publique ottomane, y compris tous outillage, machines et moyens de transport par terre et par mer, ne seront l'objet d'aucune modification ou intervention. Pendant cette période, aucune taxe ni redevance ne seront imposées sur la fabrication, l'exploitation ou le transport du sel produit par lesdites salines. L'administration hellénique aura le droit de réglementer et de taxer la consommation du sel à Smyrne et dans le territoire décrit à l'article 66.

Si, à l'expiration de la période prévue à l'alinéa qui précède, la Grèce jugeait opportun de modifier les stipulations ci-dessus, les salines de Phocée seraient assimilées à des concessions, et les garanties prévues par l'article 312, Partie IX (Clauses économiques), leur seront applicables, sans préjudice, toutefois, des stipulations de l'article 246, Partie VIII (Clauses financières), du présent Traité.

**ART. 82.** — Des conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître l'exécution de la présente Section.

**ART. 83.** — Lorsqu'une période de cinq années se sera écoulée depuis la mise en vigueur du présent Traité, le Parlement local prévu à l'article 72 pourra, par un vote émis à la majorité des voix, demander au Conseil de la Société des Nations l'incorporation définitive dans le Royaume de Grèce de la ville de Smyrne et du territoire décrit à l'article 66. Le Conseil pourra requérir un plébiscite préalable dans les conditions qu'il indiquera.

Au cas où ladite incorporation résulterait de l'application de l'alinéa précédent, le droit de souveraineté de la Turquie, visé à l'article 69, prendrait fin. La Turquie déclare dès à présent renoncer, en ce cas, en faveur de la Grèce, à tous ses droits et titres sur la ville de Smyrne et sur le territoire décrit à l'article 66.

## Section V — Grèce

**ART. 84.** — Sous réserves des frontières attribuées à la Bulgarie par le Traité de paix signé à Neuilly-sur-Seine le 27 novembre 1919, la Turquie renonce en faveur de la Grèce à tous droits et titres sur les territoires de l'ancien Empire ottoman situés en Europe au delà des frontières de la Turquie fixées par le présent Traité.

Les îles de la mer de Marmara ne sont pas comprises dans le transfert de souveraineté stipulé à l'alinéa qui précède.

La Turquie renonce, en outre, en faveur de la Grèce, à tous ses droits et titres sur les îles de Imbros et Tenedos. La décision prise par la Conférence des Ambassadeurs à Londres, en exécution des articles 5 du Traité de Londres du 17/30 mai 1913 et 15 du Traité d'Athènes du 1/14 novembre 1913, et notifiée au Gouvernement hellénique le 13 février 1914, concernant la souveraineté de la Grèce sur les autres îles de la Méditerranée orientale, notamment Lemnos, Samothrace, Mitylène, Chios, Samos et Nikaria, est confirmée sans préjudice des stipulations du présent Traité, concernant les îles placées sous la souveraineté de l'Italie et visées à l'article 122, ainsi que les îles situées à moins de trois milles de la côte asiatique. (*Voir* carte n° 1.)

Toutefois, dans la partie de la zone des Détroits et les Iles, prévues à l'article 178, placées en vertu du présent Traité sous la souveraineté hellénique, la Grèce accepte et s'engage à observer, à moins de stipulations contraires du présent Traité, toutes les obligations qu'en vue d'assurer la liberté des Détroits le présent Traité impose à la Turquie dans la partie de ladite zone, y compris les îles de la mer de Marmara, restant sous la souveraineté ottomane.

**ART. 85.** — Une Commission sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur place la ligne frontière décrite à l'article 27, I-2°. Cette Commission sera composée de quatre membres nommés par les Principales Puissances alliées, d'un membre nommé par la Grèce et d'un membre nommé par la Turquie.

**ART. 86.** — La Grèce accepte, en en agréant l'insertion dans un Traité particulier, les dispositions qui seront jugées nécessaires, notamment en ce qui concerne Andrinople, pour protéger en Grèce les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

La Grèce agrée également l'insertion dans un Traité particulier des dispositions qui seront jugées nécessaires pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

**ART. 87.** — La proportion et la nature des charges financières de la Turquie que l'Etat grec aura à supporter en raison des territoires placés sous sa souveraineté seront fixées conformément aux articles 241 à 244, Partie VIII (Clauses financières), du présent Traité.

Des conventions ultérieures régleront toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître le transfert desdits territoires.

### Section VI — Arménie

**ART. 88.** — La Turquie déclare reconnaître, comme l'ont déjà fait les Puissances alliées, l'Arménie comme un Etat libre et indépendant.

**ART. 89.** — La Turquie et l'Arménie ainsi que les autres Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage du Président des Etats-Unis d'Amérique la détermination de la frontière entre la Turquie et l'Arménie dans les vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis et d'accepter sa décision ainsi que toutes dispositions qu'il pourra prescrire relativement à l'accès de l'Arménie à la mer et relativement à la démilitarisation de tout territoire ottoman adjacent à ladite frontière.

**ART. 90.** — Au cas où la fixation de la frontière, en vertu de l'article 89, impliquera le transfert à l'Arménie de tout ou partie du territoire desdits vilayets, la Turquie déclare dès à présent renoncer, à dater de la décision, à tous droits et titres sur le territoire transféré. Les dispositions du présent Traité, applicables aux territoires détachés de la Turquie, seront, dès ce moment, applicables à ce territoire.

La proportion et la nature des charges financières de la Turquie, que l'Arménie aura à supporter, ou des droits dont elle pourra se prévaloir, en raison du territoire placé sous sa souveraineté, seront fixées conformément aux articles 241 à 244, Partie VIII (Clauses financières), du présent Traité.

Des conventions ultérieures régleront, s'il est nécessaire, toutes questions qui ne seraient pas réglées par le présent Traité et que pourrait faire naître le transfert dudit territoire.

**ART. 91.** — Si une portion du territoire visé à l'article 89 est transférée à l'Arménie, une Commission de délimitation, dont la composition sera ultérieurement fixée, sera constituée, dans les trois mois de la décision prévue audit article, en vue de tracer sur place la frontière entre l'Arménie et la Turquie telle qu'elle résultera de ladite décision.

**ART. 92.** — Les frontières de l'Arménie avec l'Azerbaijan et la Géorgie respectivement seront déterminées d'un commun accord par les Etats intéressés.

Si, dans l'un ou l'autre cas, les Etats intéressés n'ont pu parvenir, lorsque la décision prévue à l'article 89 sera rendue, à déterminer d'un commun accord leur frontière, celle-ci sera déterminée par les Principales Puissances alliées, auxquelles il appartiendra également de pourvoir à son tracé sur place.

**ART. 93.** — L'Arménie accepte, en en agréant l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées, les dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger en Arménie les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion.

L'Arménie agrée également l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées des dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger la liberté du transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

### Section VII — Syrie, Mésopotamie, Palestine

**ART. 94.** — Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour que la Syrie et la Mésopotamie soient, conformément au paragraphe 4 de l'article 22, Partie I (Pacte de la Société des Nations), provisoirement reconnues comme Etats indépendants, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules.

Une Commission sera constituée dans les quinze jours qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour fixer sur le terrain la ligne frontière décrite à l'article 27, II, 2° et 3°. Cette Commission sera composée de trois membres respectivement nommés par la France, la Grande-Bretagne et l'Italie et d'un membre nommé par la Turquie. Cette Commission sera assistée, selon les cas, d'un représentant de la Syrie en ce qui concerne la frontière avec la Syrie et d'un représentant de la Mésopotamie en ce qui concerne la frontière avec la Mésopotamie.

Les autres frontières desdits Etats seront déterminées, comme le choix du mandataire, par les Principales Puissances alliées.

**ART. 95.** — Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour confier, par application des dispositions de l'article 22, l'administration de la Palestine, dans les frontières qui seront déterminées par les Principales Puissances alliées, à un mandataire qui sera choisi par lesdites Puissances. Le mandataire sera responsable de la mise à exécution de la déclaration originairement faite le 2 novembre 1917 par le Gouvernement britannique et adoptée par les autres Puissances alliées, en faveur de l'établissement en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif, étant bien entendu que rien ne sera fait qui pourrait porter préjudice aux droits civils et religieux des Communautés non juives en Palestine, non plus qu'aux droits et au statut politique profitant aux juifs dans tout autre pays.

La Puissance mandataire s'engage à nommer dans le plus bref délai une Commission spéciale pour étudier toute question et toute réclamation concernant les différentes communautés religieuses et en établir le règlement. Il sera tenu compte, dans la composition de cette Commission, des intérêts religieux en jeu. Le Président de la Commission sera nommé par le Conseil de la Société des Nations.

**ART. 96.** — Les termes des mandats, relativement aux territoires ci-dessus visés, seront formulés par les Principales Puissances alliées et soumis au Conseil de la Société des Nations pour approbation.

**ART. 97.** — La Turquie s'engage, dès à présent, en conformité des dispositions de l'article 132, à accepter toutes décisions qui pourront être prises relativement aux questions visées dans la présente Section.

### Section VIII — Hedjaz

**ART. 98.** — La Turquie déclare reconnaître, comme l'ont déjà fait les Puissances alliées, le Hedjaz comme un Etat libre et indépendant, au profit

duquel elle déclare renoncer à tous droits et titres sur les territoires de l'ancien empire ottoman situés au delà des frontières de la Turquie, telles qu'elles sont fixées par le présent Traité, et compris dans les limites qui seront ultérieurement fixées.

ART. 99. — En raison du caractère sacré reconnu par les musulmans de tous pays aux villes et aux lieux saints de la Mecque et de Médine, Sa Majesté le Roi du Hedjaz s'engage à en assurer le libre et facile accès à tous les musulmans de tous pays désireux de s'y rendre en pèlerinage ou pour tout autre objet religieux, et à respecter et faire respecter les fondations pieuses qui y sont ou seraient établies par des musulmans de tous pays suivant les préceptes de la loi coranique.

ART. 100. — Sa Majesté le Roi du Hedjaz s'engage à ce qu'au point de vue commercial la plus complète égalité de traitement soit assurée sur le territoire du Hedjaz aux navires, marchandises et personnes ressortissants de l'une des Puissances alliées ou de l'un quelconque des Etats formés sur les territoires de l'ancien Empire ottoman, ainsi qu'aux navires, aux marchandises et aux personnes ressortissants des Etats, Membres de la Société des Nations.

## Section IX — Egypte, Soudan et Chypre.

### 1 — *Egypte*

ART. 101. — La Turquie renonce à tous ses droits et titres en et sur l'Egypte. Cette renonciation prendra effet à dater du 5 novembre 1914. La Turquie déclare qu'en conformité avec l'action prise par les Puissances alliées, elle reconnaît le protectorat sur l'Egypte déclaré par la Grande-Bretagne le 18 décembre 1914.

ART. 102. — Les sujets ottomans, établis en Egypte au 18 décembre 1914, acquerront de plein droit la nationalité égyptienne et perdront la nationalité ottomane, sauf dans le cas où ils auraient été temporairement absents d'Egypte à cette date et n'y seraient pas retournés depuis cette date. Dans ce dernier cas, ils ne pourront acquérir la nationalité égyptienne qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Gouvernement égyptien.

ART. 103. — Les sujets ottomans qui se sont établis en Egypte après le 18 décembre 1914 et y sont établis à la date de la mise en vigueur du présent Traité pourront, dans les conditions visées à l'article 105 pour le droit d'option, revendiquer la nationalité égyptienne. Toutefois, cette revendication pourra, dans des cas individuels, être refusée par les autorités compétentes égyptiennes.

ART. 104. — Pour toutes les questions ayant trait au présent Traité, l'Egypte et les ressortissants égyptiens, ainsi que leurs biens et leurs navires, seront, à partir du 1er août 1914, traités sur le même pied que les Puissances alliées et leurs ressortissants, ainsi que leurs biens et leurs navires, et les dispositions visant les territoires sous la souveraineté ottomane ou les territoires détachés de la Turquie par le présent Traité ne s'appliquent pas à l'Egypte.

ART. 105. — Pendant une période d'un an après la mise en vigueur du présent Traité, les personnes âgées de plus de dix-huit ans acquérant la nationalité égyptienne en vertu des stipulations de l'article 102 auront le droit d'opter pour la nationalité ottomane. Au cas où lesdites personnes, ainsi que celles ayant, en vertu de l'article 103, le droit de réclamer la nationalité égyptienne, appartiendraient à une race différente de celle de la majorité de la population de l'Egypte, elles auront, pendant la même période, le droit d'opter pour la nationalité d'un des Etats en faveur desquels des territoires ottomans sont détachés, si la majorité de la population de cet Etat est de la même race que la personne exerçant le droit d'option.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle des enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, et à moins d'avoir été autorisées à continuer de résider en Egypte, transférer leur domicile dans l'Etat pour lequel elles auront opté. Elles auront le droit de conserver leurs propriétés immobilières en Egypte et d'emporter leurs propriétés mobilières quelles qu'elles soient. Il ne leur sera imposé, de ce chef, aucun droit ou taxe, soit de sortie, soit d'entrée.

ART. 106. — Le Gouvernement égyptien aura une complète liberté d'action pour régler le statut des sujets ottomans en Egypte, ainsi que les conditions dans lesquelles ils pourront s'établir sur le territoire égyptien.

ART. 107. — Les ressortissants égyptiens auront droit, à l'étranger, à la protection diplomatique et consulaire britannique.

ART. 108. — Les marchandises égyptiennes entrant en Turquie jouiront du traitement accordé aux marchandises britanniques.

ART. 109. — La Turquie renonce en faveur de la Grande-Bretagne aux pouvoirs conférés à Sa Majesté impériale le Sultan par la Convention signée à Constantinople, le 29 octobre 1888, relativement à la libre navigation du canal de Suez.

ART. 110. — Tous les biens et propriétés appartenant au Gouvernement ottoman en Egypte passeront au Gouvernement égyptien sans payement.

ART. 111. — Toute propriété mobilière ou immobilière appartenant en Egypte aux ressortissants ottomans, qui n'acquièrent pas la nationalité égyptienne, sera traitée conformément aux dispositions de la Partie IX (Clauses économiques) du présent Traité.

ART. 112. — La Turquie renonce à tout droit au tribut payé antérieurement par l'Egypte.

La Grande-Bretagne s'engage à décharger la Turquie de tout engagement à l'égard des emprunts turcs garantis sur le tribut d'Egypte.

Ces emprunts sont :

l'emprunt garanti de 1855 ;

l'emprunt de 1894 représentant les emprunts convertis de 1854 et 1871 ;

l'emprunt de 1891 représentant l'emprunt converti de 1877.

Les sommes que les Khédives d'Egypte se sont à diverses reprises engagés à payer aux maisons qui s'étaient chargées des émissions desdits emprunts seront appliquées comme par le passé aux intérêts et à l'amortissement des emprunts de 1894 et 1891, jusqu'à l'extinction desdits emprunts. Le Gouvernement d'Egypte continuera également à consacrer les mêmes sommes que par le passé au payement des intérêts de l'emprunt garanti de 1855.

A l'extinction de ces emprunts de 1894, 1891 et 1855, tous engagements de la part du Gouvernement égyptien provenant du tribut autrefois payé par l'Egypte à la Turquie prendront fin.

*2 — Soudan*

ART. 113. — Les Hautes Parties contractantes déclarent avoir pris connaissance et donner acte de la Convention conclue entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement égyptien, définissant le statut et réglant l'administration du Soudan, signée le 19 janvier 1889 et modifiée par la Convention supplémentaire relative à la ville de Souakin, signée le 10 juillet 1899.

ART. 114. — Les ressortissants du Soudan auront droit en pays étranger à la protection diplomatique et consulaire britannique.

*3 — Chypre*

ART. 115. — Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître l'annexion de Chypre proclamée par le Gouvernement britannique le 5 novembre 1914.

ART. 116. — La Turquie renonce à tous ses droits et titres sur ou concernant Chypre, y compris le droit au tribut antérieurement payé au Sultan par cette île.

ART. 117. — Les ressortissants ottomans nés ou domiciliés dans l'île de Chypre acquerront, dans les conditions de la loi locale, la nationalité britannique, à l'exclusion de la nationalité ottomane.

## Section X — Maroc, Tunisie

ART. 118. — La Turquie reconnaît le Protectorat de la France au Maroc et en accepte toutes les conséquences. Cette reconnaissance prendra date du 30 mars 1912.

ART. 119. — Les marchandises marocaines, à l'entrée en Turquie, seront soumises au même régime que les marchandises françaises.

ART. 120. — La Turquie reconnaît le Protectorat de la France sur la Tunisie, et en accepte toutes les conséquences. Cette reconnaissance prendra date du 12 mai 1881.

Les marchandises tunisiennes, à l'entrée en Turquie, seront soumises au même régime que les marchandises françaises.

## Section XI — Libye et îles de la mer Egée

ART. 121. — La Turquie renonce définitivement à tous droits et privilèges qui, en vertu du Traité de Lausanne du 12 octobre 1912, avaient été réservés au Sultan en Libye.

ART. 122. — La Turquie renonce, en faveur de l'Italie, à tous ses droits et titres sur les îles de la mer Egée, savoir : Stampalia (Astropalia), Rhodes (Rhodos), Calki (Kharki), Scarpanto, Casos (Casso), Piscopis (Tilos), Misiros (Nisyros), Calimnos (Kalymnos), Leros, Patmos, Lipsos (Lipso), Simi (Symi) et Cos (Kos), actuellement occupées par l'Italie, et les îlots qui en dépendent, ainsi que sur l'île de Castellorizzo. (*Voir* carte n° 1.)

## Section XII — Nationalité

ART. 123. — Les ressortissants ottomans établis sur les territoires qui, en vertu des dispositions du présent Traité, sont détachés de la Turquie, deviennent, de plein droit et dans les conditions de la législation locale, ressortissants de l'Etat auquel le territoire est transféré.

ART. 124. — Les personnes âgées de plus de dix-huit ans, perdant leur nationalité ottomane et acquérant de plein droit une nouvelle nationalité en vertu de l'article 123, auront la faculté, pendant une période d'un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'opter pour la nationalité ottomane.

ART. 125. — Les personnes âgées de plus de dix-huit ans qui sont établies sur un territoire détaché de la Turquie, en conformité du présent Traité, et qui y diffèrent, par la race, de la majorité de la population dudit territoire, pourront, dans le délai d'un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité, opter pour l'Arménie, l'Azerbaijan, la Géorgie, la Grèce, le Hedjaz, la Mésopotamie, la Syrie, la Bulgarie ou la Turquie, si la majorité de la population de l'Etat en faveur duquel l'option est faite est de la même race que la personne exerçant le droit d'option.

ART. 126. — Les personnes ayant exercé le droit d'option, conformément aux dispositions des articles 124 et 125, devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire de l'autre Etat, où elles auraient eu leur domicile antérieurement à leur option.

Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce fait, aucun droit ou taxe, soit de sortie, soit d'entrée.

ART. 127. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option prévu par le présent Traité ou par les Traités de paix conclus avec l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie ou la Hongrie, ou par un Traité conclu par les Puissances alliées, ou l'une d'elles, avec la Russie, ou entre les Puissances alliées elles-mêmes, et permettant aux intéressés d'acquérir toute autre nationalité qui leur serait ouverte.

Notamment, la Turquie s'engage à faciliter par tous les moyens en son pouvoir l'émigration volontaire des personnes qui désirent exercer le droit d'option prévu par l'article 125, et à exécuter toutes mesures qui pourraient être prescrites à cette fin par le Conseil de la Société des Nations.

ART. 128. — La Turquie s'engage à reconnaître la nouvelle nationalité qui aurait été ou serait acquise par ses ressortissants d'après les lois des Puissances alliées ou des Etats nouveaux et conformément aux décisions des autorités compétentes de ces Puissances, soit par voie de naturalisation, soit par l'effet d'une clause d'un Traité, et à dégager à tous les points de vue ces ressortissants, en raison de cette acquisition de nouvelle nationalité, de toute allégeance vis-à-vis de leur Etat d'origine.

En particulier, les personnes qui, avant la mise en vigueur du présent Traité, auraient acquis la nationalité d'une des Puissances alliées, en conformité avec la loi de cette Puissance, seront reconnues par le Gouvernement ottoman comme ressortissants de ladite Puissance et comme ayant perdu la nationalité ottomane, nonobstant toute disposition contraire de la loi ottomane. Aucune confiscation de propriété ou autre pénalité édictée par la loi ottomane ne sera encourue en raison de l'acquisition de cette nationalité.

ART. 129. — Les Juifs de nationalité non ottomane établis à la date de la mise en vigueur du présent Traité à l'intérieur des frontières de la Palestine, telles qu'elles seront déterminées confor-

mément à l'article 95, deviendront de plein droit ressortissants de Palestine, à l'exclusion de toute autre nationalité.

**ART. 130.** — Les femmes mariées suivront la condition de leurs maris et les enfants âgés de moins de dix-huit ans suivront la condition de leurs parents pour tout ce qui concerne l'application des dispositions de la présente Section.

**ART. 131.** — Les dispositions de la présente Section s'appliqueront à la ville de Smyrne et au territoire décrit à l'article 66, dès l'établissement du statut définitif prévu à l'article 83.

### Section XIII — Dispositions générales

**ART. 132.** — Hors de ses limites, telles qu'elles sont fixées par le présent Traité, la Turquie déclare renoncer en faveur des Principales Puissances alliées à tous droits et titres auxquels elle pourrait prétendre, à quelque égard que ce soit, sur ou concernant tout territoire situé hors d'Europe et n'étant l'objet d'aucune autre attribution en vertu du présent Traité.

La Turquie s'engage à reconnaître et à agréer les dispositions qui sont ou seront prises par les Principales Puissances alliées, d'accord, s'il y a lieu, avec les tierces Puissances, en vue de régler les conséquences de la disposition qui précède.

**ART. 133.** — La Turquie s'engage à reconnaître la pleine valeur des traités de paix et conventions additionnelles conclus par les Puissances alliées avec les Puissances ayant combattu aux côtés de la Turquie, à agréer les dispositions qui ont été ou seront prises concernant les territoires de l'ancien Empire allemand, de l'Autriche, de la Hongrie et de la Bulgarie, et à reconnaître les nouveaux Etats dans les frontières ainsi fixées.

**ART. 134.** — La Turquie déclare dès à présent reconnaître et agréer les frontières de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Grèce, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Etat serbe-croate-slovène et de l'Etat tchécoslovaque, telles que ces frontières auront été fixées par les Traités visés à l'article 133 ou par toutes conventions complémentaires.

**ART. 135.** — La Turquie s'engage à reconnaître la pleine valeur de tous les traités ou arrangements que les Puissances alliées passeraient avec les Etats qui se sont constitués ou se constitueront sur tout ou partie des territoires de l'ancien Empire de Russie, tel qu'il existait au 1er août 1914, et à reconnaître les frontières de ces Etats, telles qu'elles seront ainsi fixées.

La Turquie reconnaît et s'engage à respecter, comme permanente et inaliénable, l'indépendance desdits Etats.

Conformément aux dispositions insérées à l'article 259, Partie VIII (Clauses financières) et à l'article 277, Partie IX (Clauses économiques), du présent Traité, la Turquie reconnaît définitivement l'annulation des Traités de Brest-Litovsk, ainsi que de tous les autres traités, accords ou conventions passés par elle avec le Gouvernement maximaliste en Russie.

**ART. 136.** — Une Commission composée de quatre membres, respectivement nommés par l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, sera constituée dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, pour préparer, avec le concours d'experts techniques des autres Puissances capitulaires, alliées ou neutres, qui seront invitées à désigner à cet effet chacune un expert, un projet de réforme judiciaire destiné à remplacer en Turquie le régime actuel des capitulations en matière judiciaire. Cette Commission pourra recommander, après consultation du Gouvernement ottoman, l'adoption d'un régime judiciaire soit mixte, soit unifié.

Le projet préparé par la Commission sera soumis aux Gouvernements des Puissances alliées ou neutres intéressées. Dès que les Principales Puissances alliées l'auront approuvé, celles-ci en feront la notification au Gouvernement ottoman, qui, dès à présent, s'engage à accepter le nouveau régime.

Les Principales Puissances alliées se réservent de s'entendre entre elles et, s'il y a lieu, avec les autres Puissances alliées ou neutres intéressées, sur l'époque de l'entrée en vigueur du nouveau régime.

**ART. 137.** — Sous réserve des dispositions de la Partie VII (Sanctions), aucun des habitants de la Turquie ne pourra être inquiété ou molesté, sous aucun prétexte, en raison de sa conduite militaire ou politique ou d'une assistance quelconque donnée aux Puissances alliées ou à leurs ressortissants postérieurement au 1er août 1914, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Traité ; tout jugement prononcé de ce chef à l'encontre d'un habitant de la Turquie sera intégralement annulé et toute poursuite en cours sera arrêtée.

**ART. 138.** — Aucun des habitants des territoires détachés de la Turquie en conformité du présent Traité ne pourra être inquiété ou molesté, en raison de son attitude politique depuis le 1er août 1914 ou en raison du règlement de sa nationalité en vertu du présent Traité.

**ART. 139.** — La Turquie renonce expressément à tous droits de suzeraineté ou de juridiction, de quelque nature qu'ils soient, sur les musulmans soumis à la souveraineté ou au protectorat de tout autre Etat.

Aucun pouvoir ne sera exercé directement ou indirectement, par aucune autorité ottomane quelconque, dans les territoires détachés de la Turquie ou ayant actuellement, en vertu du présent Traité, un statut reconnu par la Turquie.

*(A suivre.)*

## *Le mouvement législatif et le mouvement des idées*

# UN PROGRÈS TROP PEU REMARQUÉ DE LA DOCTRINE SOCIALISTE

### L'article 111 de la loi du 25 juin 1920 qui attribue à l'Etat des biens privés

Parmi les dispositions nombreuses de la loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales (1), il en est une qui ne paraît avoir soulevé aucune émotion dans le public. Elle marque cependant un fléchissement caractéristique du respect traditionnel de nos lois pour le droit de propriété, et les socialistes, qui, eux, ne s'y sont pas trompés, peuvent la retenir comme un nouveau progrès à leur actif. On doit s'étonner qu'une majorité parlementaire, assurément peu favorable à leurs prétentions, ait si facilement adopté une règle où ils sont seuls à trouver leur avantage.

C'est l'article 111, ainsi conçu :

« Sont définitivement acquis à l'Etat, exception faite pour les habitations à bon marché :

» 1° Le montant des coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale et afférents à des actions ou à des obligations négociables émises par toute Société commerciale ou civile ou par toute collectivité soit privée soit publique ;

» 2° Les actions, parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes Sociétés ou collectivités, lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ;

» 3° Les dépôts de sommes d'argent, et, d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les banques, les établissements de crédits et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années. »

(Suivent des indications relatives aux pouvoirs de contrôle conférés aux administrations fiscales et aux pénalités réservées aux contrevenants.)

Lorsque ce texte a été soumis à la discussion de la Chambre des députés (2), M. Join-Lambert, appuyé par M. Duval-Arnould, en a vainement demandé le renvoi à la Commission de législation civile. Le renvoi a été repoussé par 431 voix contre 153, le rapporteur général ayant assuré que le rejet de la disposition creuserait dans les prévisions des recettes un trou de vingt-huit millions, et le ministre des Finances ayant affirmé qu'il ne s'agissait, après tout, que de *biens sans maître*.

Voilà le grand mot lâché ! Tous biens vacants et sans maître appartiennent au domaine public, selon l'article 539 du Code civil. On sait l'abus qui a été fait de cette disposition dans la liquidation des Congrégations religieuses. On pouvait croire le législateur de 1920 désireux de faire oublier ces regrettables précédents, et certainement la doctrine contemporaine est disposée à restreindre plutôt qu'à étendre le champ d'application d'une formule où des juges complaisants ont trop souvent cherché l'excuse des plus iniques confiscations.

Il faut pourtant comprendre la portée de l'article qui a si facilement pris place dans la loi du 25 juin.

En premier lieu, il n'est pas vrai — ou, du moins, il n'était pas vrai jusqu'alors — que des créances atteintes par la prescription extinctive cessent *ipso facto* de compter dans un patrimoine privé, qu'elles deviennent biens vacants, et qu'elles soient sans maître, c'est-à-dire perdues pour tout le monde, à moins qu'un voleur ne s'en empare ou que l'Etat ne les recueille à titre d'épaves.

La prescription extinctive a seulement pour objet de fournir au débiteur une *exception* contre les réclamations ultérieures du créancier. C'est un moyen de libération pour le débiteur, ce n'est pas autre chose. Les sommes ou valeurs demeureront désormais où elles sont, c'est-à-dire dans le patrimoine du débiteur; elles n'en sortiront plus pour passer dans le patrimoine du créancier. A aucun instant, elles ne sont, si l'on peut dire, entre deux patrimoines, à aucun instant elles ne sont délaissées, à aucun instant elles ne sont sans maître.

Cette libération du débiteur par l'effet de la prescription repose sur une présomption de payement. On présume que, après un délai prolongé, le débiteur qui a payé sa dette n'a pas conservé la preuve du payement, et on le dispense de la produire. Jusque-là, pour paralyser les réclamations du créancier, il fallait que le débiteur montrât une quittance ou fournît quelque autre preuve analogue, telle, par exemple, que son serment. Mais, au bout d'un si long temps, cette exigence paraît trop dure. Il semble plus naturel de supposer ou que le créancier a été payé et qu'il est dans son tort en réclamant deux fois ce qui ne lui était dû qu'une fois, ou bien qu'il a renoncé volontairement à sa créance, ou bien, enfin, qu'il a été négligent, et qu'il ne doit s'en prendre qu'à lui des conséquences fâcheuses du retard qu'il a mis à exercer son droit. Les relations réciproques des hommes vivant en société seraient trop difficiles si elles pouvaient être indéfiniment troublées par des réclamations qui deviendraient de plus en plus obscures, de plus en plus incertaines, à mesure qu'elles s'éloigneraient du fait et des circonstances sur lesquels elles prennent leur fondement.

Telle est la théorie traditionnelle du droit de prescription, consacrée, sans doute avec des variantes de détail, mais avec une unité parfaite dans les lignes essentielles, par le droit romain, par le droit canonique et par notre Code civil.

Voici maintenant un second aspect, fort important, de ce système juridique vraiment classique. Sans doute, la présomption légale sur laquelle il repose n'est pas toujours conforme à la vérité. Il peut arriver que la prescription favorise un débiteur de mauvaise foi au détriment d'un créancier sans reproche. C'est le revers de la médaille. Mais, du moins, cet effet regrettable exige la mauvaise volonté caractérisée du débiteur. Car la prescription n'est pas un avantage auquel on ne puisse renoncer. Le débiteur,

(1) *D. C.*, t. 3, pp. 8-25.

(2) 2e séance du 22 avril 1920, *J. O.* du 23 avril, p. 1243 sq.

qui sait bien qu'il n'a pas payé, est toujours le maître de s'acquitter sur la réclamation de son créancier, quelque tardive que soit celle-ci (C. civ., art. 2 220). Pour la même raison, les juges ne peuvent suppléer d'office le moyen de la prescription (C. civ., art. 2 223). En sorte que le débiteur qui veut user de cette présomption doit l'invoquer expressément. Il est vrai qu'il n'est pas tenu d'affirmer faussement qu'il a payé. Mais il est tenu, du moins, de déclarer expressément que le temps écoulé depuis la naissance de la dette est la seule raison qu'il puisse ou qu'il veuille invoquer. Et cela seul suffit à sauvegarder, dans bien des cas, l'intérêt légitime des créanciers retardataires.

M. Duval-Arnould l'a bien fait remarquer, à la Chambre des députés.

« Jusqu'à présent, aucun débiteur n'était tenu d'opposer la prescription à son créancier, heureusement, d'ailleurs.

» Il arrive souvent que les porteurs, surtout les petits porteurs d'obligations de la Ville de Paris, demandent à la Ville de ne pas tenir compte de la prescription de cinq ans. La plupart du temps, quand les raisons sont valables, la Ville de Paris n'oppose pas la prescription de cinq ans. »

Avec la règle nouvelle, il en ira autrement. Dès que le délai de la prescription sera écoulé, les valeurs dues sortiront automatiquement du patrimoine du débiteur. Et cela aura pour conséquence qu'elles ne pourront plus entrer, même si le débiteur y consentait, dans le patrimoine du créancier. Elles seront biens sans maître, c'est-à-dire biens de l'Etat. Le débiteur, si on le suppose de mauvaise foi, sera dépouillé du bien qu'il retenait injustement, et la morale y gagnera. Mais si, comme il arrive fréquemment en pratique, ce débiteur est, au contraire, un honnête homme, c'est le créancier à qui l'Etat arrachera le moyen de faire valoir sa créance. Et la justice perdra, dans la seconde hypothèse, tout ce que la morale aura gagné dans la première. M. Duval-Arnould a eu grande raison de dire :

« Cette prescription de cinq ans, qui s'impose ainsi, qu'on ne peut pas refuser, qui joue automatiquement, malgré la volonté des deux parties, est une innovation très grave dans notre droit. »

P. R. du Magny,
*avocat à la Cour d'appel de Lyon,*
*professeur à la Faculté catholique de Droit.*

## Lois nouvelles

# CHAMBRES D'AGRICULTURE

## Prorogation du délai de nomination

### LOI DU 13 AOUT 1920 (1)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Le délai de trois mois prévu par l'article 65 de la loi du 25 octobre 1919 (2) pour la nomination des Chambres d'agriculture, porté à douze mois par la loi du 30 mars 1920 (3), est reporté à dix-huit mois.

Fait à Rambouillet, le 13 août 1920.

P. Deschanel.

Par le Président de la République :
*Le ministre de l'Agriculture,*
J.-H. Ricard.

(1) « Loi prorogeant les délais prévus pour la nomination des Chambres d'Agriculture. »
(2) Publiée intégralement dans la *D. C.*, t. 3, pp. 64-71.
(3) Il s'agit sans doute de la loi du 29. 4. 20, publiée dans *D. C.*, t. 3, p. 620.

## *Pensions de guerre*

# GRANDS INVALIDES

## Allocations et majorations supplémentaires temporaires

### DÉCRET DU 5 AOUT 1920 (1)

RAPPORT
AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 août 1920.

Monsieur le Président,

La loi des finances du 31 juillet 1920 a alloué au Gouvernement un crédit de 50 millions destiné à permettre l'attribution aux grands invalides d'allocations spéciales temporaires et de majorations supplémentaires temporaires dont le taux varie selon le degré d'invalidité des titulaires de pensions.

Le décret ci-joint fixe les règles générales à observer pour l'attribution de ces allocations ou majorations.

Si vous en approuvez la teneur, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre,*
Maginot.

*Le ministre des Finances,*
F. François-Marsal.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre et du ministre des Finances ;

Vu la loi du 31 mars 1919 (2) modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu la loi de Finances du 31 juillet 1920,

Décrète :

Art. 1er. — Il est alloué aux grands invalides titulaires d'une pension d'infirmité égale ou supérieure à 85 %, ou régulièrement proposés pour une pension de cette nature, des allocations spéciales temporaires du taux ci-après :

Allocations n° 1 accordées pour invalidité de 85 %, 500 francs par an.

Allocations n° 2 accordées pour invalidité de 90 %, 600 francs par an.

Allocations n° 3 accordées pour invalidité de 95 %, 800 francs par an.

Allocations n° 4 accordées pour invalidité de 100 %, 1 000 francs par an.

Allocations n° 5 accordées aux invalides visés par les articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919. Allocation du taux nécessaire pour porter à 6 000 francs par an l'ensemble de leur dotation.

Art. 2. — Les titulaires de l'allocation spéciale temporaire reçoivent en outre, pour chacun des enfants ouvrant droit à majoration de pension, une majoration supplémentaire temporaire du taux ci-après :

Majoration n° 1 accordée pour invalidité de 85 %, 170 francs par an.

Majoration n° 2 accordée pour invalidité de 90 %, 180 francs par an.

Majoration n° 3 accordée pour invalidité de 95 %, 190 francs par an.

Majoration n° 4 accordée pour invalidité de 100 %, 200 francs par an.

Art. 3. — Les allocations spéciales temporaires et les majorations supplémentaires temporaires sont soumises aux mêmes règles que les pensions ou majorations de la loi du 31 mars 1919, en ce qui concerne notamment leur attribution, leur payement, leur suspension, l'incessibilité, l'insaisissabilité ainsi que le cumul avec un traitement civil.

(1) « Décret concernant l'attribution aux grands invalides d'allocations temporaires et de majorations supplémentaires temporaires. »
(2) Cf. *D. C.*, t. 1er, pp. 350-360.

Art. 4. — Une instruction interministérielle fixera les modalités d'application du présent décret ;

Art. 5. — Le ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 5 août 1920.

P. Deschanel.

Par le président de la République :

*Le ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre,*

Maginot.

*Le ministre des Finances,*

F. François-Marsal.

## INSTRUCTION DU 5 AOUT 1920

*Pour l'application du décret du 5 août 1920 relatif à l'attribution aux grands invalides d'allocations spéciales temporaires et de majorations supplémentaires temporaires.*

### TITRE Ier — Règles générales

*Art. 1er. — Attribution des allocations spéciales temporaires.*

Les grands invalides titulaires d'une pension d'infirmité d'au moins 85 % ou régulièrement proposés pour une pension de cette nature reçoivent, à partir du 1er juillet 1920, une allocation spéciale temporaire dont le taux est variable selon leur degré d'invalidité reconnu, et déterminé dans les conditions ci-après :

| NUMÉROS de l'allocation spéciale temporaire. | CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES | MONTANT de l'allocation spéciale temporaire. | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|
| | | Annuel. | Trimestriel. | |
| 1 | Invalides de 85 p. 100.................. | 500 » | 125 » | |
| 2 | — de 90 p. 100................. | 600 » | 150 » | |
| 3 | — de 95 p. 100................. | 800 » | 200 » | |
| 4 | — de 100 p. 100................. | 1 000 » | 250 » | |
| 5 | Invalides bénéficiant des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919. | Allocation destinée à porter à 6 000 francs par an l'ensemble de la dotation des intéressés. | | |

Les allocations des quatre premières catégories sont déterminées en prenant uniquement pour base l'invalidité dûment constatée des ayants droit.

L'allocation de la 5e catégorie est due :

1° Aux invalides que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie et qui, n'ayant pas accepté d'être hospitalisés, reçoivent l'allocation pour tierce personne prévue par l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 ;

2° Aux invalides atteints d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue et qui bénéficient du complément de pension prévu par l'article 12 de la loi du 31 mars 1919.

Le taux de l'allocation de la 5e catégorie doit être déterminé, dans chaque cas particulier, en retranchant du chiffre de 6 000 francs le total des émoluments perçus au titre de la loi du 31 mars 1919, y compris les majorations pour enfants.

Ainsi, un caporal, père d'un enfant de moins de dix-huit ans, aveugle et atteint, en outre, d'une infirmité supplémentaire, évaluée à 40 %, perçoit :

| | |
|---|---|
| Pension .................................. | 2 430 » |
| Complément de pension (art. 12).......... | 400 » |
| Majorations (art. 10)...................... | 707 50 |
| Majorations pour enfant.................. | 300 » |
| Total .................................. | 3 837 50 |

L'allocation n° 5, qui lui est due, est égale à 6 000 francs moins 3 837 fr. 50, soit 2 162 fr. 50.

Lorsque le montant de l'allocation n° 5 est inférieur à l'allocation revenant à l'intéressé, en raison de son degré d'invalidité, l'allocation n° 5 n'est pas allouée, mais l'ayant droit reçoit intégralement l'allocation prévue pour son degré d'invalidité.

Par exemple, un capitaine 1er échelon, aveugle, père d'un enfant, reçoit :

| | |
|---|---|
| Pension .................................. | 4 400 » |
| Majoration (art. 10)...................... | 1 100 » |
| Majoration pour enfant.................. | 300 » |
| Total .................................. | 5 800 » |

L'allocation n° 5 qui ne serait que de : 6 000 francs — 5 800 francs = 200 francs ne lui est pas allouée, mais il bénéficie de l'allocation n° 4 et reçoit ainsi : 5 800 francs + 1 000 francs = 6 800 francs.

*Art. 2. — Attribution des majorations supplémentaires temporaires.*

Les titulaires de l'allocation spéciale temporaire reçoivent, en outre, pour chacun des enfants leur ouvrant droit à majorations de pension, dans les conditions fixées par la loi du 31 mars 1919, une majoration supplémentaire temporaire du taux ci-après :

| NUMÉROS des majorations supplémentaires temporaires. | CATÉGORIE DES BÉNÉFICIAIRES | MONTANT | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|
| | | Annuel. | Trimestriel. | |
| 1 | Grands invalides de 85 p. 100.......... | 170 » | 42 50 | |
| 2 | — 90 p. 100.......... | 180 » | 45 » | |
| 3 | — 95 p. 100.......... | 190 » | 47 50 | |
| 4 | — 100 p. 100.......... | 200 » | 50 » | |

Dans les exemples considérés à l'article 1er, le premier bénéficiaire recevra 6 000 francs plus 200 francs = 6 200 francs, et le deuxième 6 800 francs, plus 200 francs = 7 000 francs.

*Art. 3. — Dispositions spéciales à certaines catégories de pensionnés.*

a) Il doit être tenu compte, pour la détermination de l'allocation n° 5 (pouvant être due à des militaires titulaires d'une pension mixte de l'article 59 ou de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919) non seulement de la pension d'invalidité du taux de soldat qui leur est servie, mais aussi de la pension d'ancienneté, proportionnelle ou de réforme, dont ils bénéficient, ainsi que des majorations ou compléments de pension prévus par la loi du 25 mars 1920.

b) Les règles prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus sont applicables aux sapeurs-pompiers des places fortes visés à l'article 49 et aux personnels civils du service de santé visés à l'article 57 de la loi du 31 mars 1919.

c) Elles s'appliquent aussi aux parties prenantes envisagées à l'article 50 (mobilisés d'usines), à l'article 51 (détachés à la terre) et à l'article 52 (agents des sections de chemins de fer de campagne) sous réserve que, pour la détermination de l'allocation n° 5, il doit être tenu compte non seulement de la pension militaire accordée, mais aussi de la rente pour accident du travail pouvant être servie aux ayants droit.

d) Par contre, elles ne concernent pas les personnels énumérés à l'article 49 de la loi du 31 mars 1919 (fonctionnaires, agents et ouvriers civils des ministères de la Guerre et de la Marine et surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux) qui ne bénéficient pas intégralement des dispositions de la loi du 31 mars 1919 et n'ont notamment pas droit aux majorations pour enfants.

*Art. 4. — Nature et caractère des allocations spéciales temporaires et des majorations supplémentaires temporaires.*

Les allocations spéciales temporaires sont servies jusqu'à nouvel ordre s'il s'agit d'une pension définitive. En cas de pension temporaire, elles sont allouées jusqu'à la date d'expiration de la pension temporaire et renouvelées, ou supprimées selon la décision prise en ce qui concerne la pension temporaire elle-même.

Elles sont attribuées à partir du 1er juillet 1920 pour les militaires dont le droit à pension d'invalidité égale ou inférieure à 85 % (1) remonte à une époque antérieure ou à partir du point de départ légal de la pension (date de la décision de la Commission de réforme) dans le cas contraire.

Les majorations supplémentaires temporaires sont servies dans les mêmes conditions que les majorations pour enfant accordées en exécution de la loi du 31 mars 1919. Elles sont attribuées à partir du 1er juillet 1920 ou à compter du point de départ de la majoration qu'elles concernent, si ce point de départ est postérieur au 1er juillet 1920.

Les allocations spéciales temporaires et les majorations supplémentaires temporaires sont payables trimestriellement à terme échu les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année, elles sont décomptées à raison de trente jours par mois.

En cas de rejet de la demande de pension ou de diminution dans le taux de la pension proposée, les sommes perçues sont, sauf s'il y a eu fraude, définitivement acquises aux intéressés.

Toutefois, lorsque l'allocation spéciale temporaire a été attribuée avant la concession de la pension, les trop perçus peuvent être précomptés sur les arrérages du nouveau livret établi après délivrance de la pension, conformément aux règles admises en matière d'allocation provisoire d'attente.

En cas d'augmentation dans le taux de la pension proposée, les bénéficiaires ont droit au rappel correspondant.

Les allocations spéciales temporaires et les majorations supplémentaires temporaires sont soumises aux mêmes règles que les pensions ou majorations, en ce qui concerne notamment :

a) La suspension prévue par l'article 26 de la loi du 11 avril 1831 ;

b) L'incessibilité et l'insaisissabilité prévues par l'article 28 de la même loi et par l'article 71 de la loi du 31 mars 1919 ;

c) Les règles de cumul prévues par l'article 58 de la loi du 31 mars 1919 et l'article 2 de la loi du 18 octobre 1919 (1).

Lorsqu'un pensionné est déchu de la puissance paternelle, les majorations supplémentaires temporaires, comme les majorations pour enfants, sont inscrites au nom du tuteur des mineurs et payées au tuteur dans les conditions fixées par l'article 71 de la loi du 31 mars 1919. S'il s'agit d'un titulaire de l'allocation n° 5, il est ainsi payé au tuteur 500 francs par enfant de moins de dix-huit ans. L'excédent des sommes dues sur la pension et sur l'allocation spéciale temporaire est attribué au pensionné.

En cas d'application de l'article 55 de la loi du 31 mars 1919 relatif à l'internement des militaires aliénés, l'allocation spéciale et les majorations supplémentaires sont versées à l'administrateur des biens de l'aliéné ou à son tuteur qui doit remettre à la femme ou au représentant légal des enfants les majorations pour enfants de la loi du 31 mars 1919, les majorations supplémentaires et une somme égale à une pension de veuve du taux de réversion.

## TITRE II

## Payement des allocations spéciales temporaires et des majorations supplémentaires temporaires

*Art. 5. — Etablissement des livrets de payements.*

Les militaires pensionnés ou dont les droits à pension ont été reconnus par une Commission de réforme adressent au sous-intendant militaire chargé du service des pensions dans leur département une demande (modèle 1) à l'effet de recevoir les allocations et majorations qui leur reviennent en exécution de la présente instruction.

Ils joignent à l'appui de leur demande :

Soit la lettre leur notifiant la décision ministérielle leur allouant une pension (2) ;

Soit leur titre actuel d'allocation provisoire d'attente.

Le sous-intendant militaire détermine, sur le vu de ces documents, le taux et la catégorie des allocations spéciales et des majorations supplémentaires qui sont dues aux postulants.

Au cas où ces documents ne permettraient pas d'évaluer d'une façon précise les droits des postulants, le fonctionnaire réclame sans délai les renseignements nécessaires au centre de réforme intéressé, qui devra les adresser dans un délai maximum de quatre jours après réception de la demande.

L'emploi de la formule de demande du modèle ci-annexé n'est pas obligatoire, et le sous-intendant militaire devra passer outre chaque fois que, saisi d'une demande tendant à obtenir l'allocation spéciale, il sera en mesure, à l'aide des documents qu'il détient ou qui lui auront été adressés, de déterminer les droits certains des requérants.

Dès qu'il a déterminé exactement ces droits, le sous-intendant militaire procède à l'établissement du livret de payement (modèle 2), dans les conditions indiquées ci-dessous.

Il porte sur la couverture du livret et sur la première page du livret toutes les indications prescrites, appose sa signature et son timbre humide au bas du certificat figurant à la première page.

Il remplit tous les coupons du livret qui doivent être mis en payement, à l'exception de la partie concernant la quittance ainsi que de la souche.

En ce qui concerne les livrets destinés à des pensionnés temporaires, il porte sur le dernier coupon à utiliser, en raison de la date de cessation de la pension temporaire, la date à laquelle l'allocation spéciale doit cesser d'être servie, détruit les coupons ultérieurs après les avoir détachés et avoir annulé les souches correspondantes. Dans ce cas, il inscrit au verso du dernier coupon le décompte détaillé de la somme due.

---

(1) Et non 35 % : Erratum publié au *J. O.* du 13. 8. 20.

(1) En conséquence, les allocations spéciales sont cumulables en totalité avec un traitement civil ou une pension, mais les bénéficiaires des majorations supplémentaires ne peuvent prétendre aux indemnités pour charges de famille servies à des fonctionnaires civils que dans la limite où ces indemnités excèdent les majorations de la loi du 31 mars 1919 augmentées des majorations supplémentaires.

(2) Et non le titre définitif de pension.

Il appose son timbre humide à l'angle supérieur droit de chacune des pages du livret et de chacun des coupons.

Il dresse en double expédition un avis d'émission modèle n° 3, pour chacun des livrets qu'il délivre et remplit sur l'une d'elles les mentions de la fiche correspondante.

Il établit, aussi souvent que cela est nécessaire, en double expédition, un bordereau d'émission modèle n° 4 des livrets de payement ainsi délivrés, adresse une expédition de ce bordereau et des avis de délivrance, avec fiches remplies et adhérentes, au trésorier payeur général auprès duquel il est accrédité.

Il conserve l'autre expédition du bordereau dans un cartonnage spécial pour tenir lieu de contrôle nominatif ; la deuxième expédition de l'avis de délivrance est classée avec les pièces concernant le bénéficiaire dans la chemise-bordereau de l'intéressé.

Il fait parvenir aux bénéficiaires les livrets de payements accompagnés des documents qui lui ont été communiqués (lettre de notification de pension ou titre d'allocation provisoire d'attente).

Les livrets de payements sont numérotés suivant une série de numéros unique par sous-intendance, quelle que soit l'année au cours de laquelle ils sont délivrés.

Les bordereaux d'émission sont numérotés suivant une série de numéros unique par sous-intendance, mais distincte par année.

*Art. 6. — Payement de l'allocation spéciale temporaire et des majorations supplémentaires temporaires.*

Le payement des coupons est effectué aux bénéficiaires eux-mêmes par le percepteur de la réunion dont fait partie la commune de leur résidence, sur présentation : 1° soit de leur titre définitif de pension, soit de leur titre d'allocation provisoire d'attente ; 2° de leur livret de payement d'allocation spéciale et des coupons adhérents aux souches. Ces coupons, dûment acquittés, sont détachés par le percepteur et conservés par lui.

Si un bénéficiaire se trouve habituellement dans l'impossibilité de se déplacer, le payement est effectué dans les conditions indiquées ci-dessus, entre les mains de la personne choisie par l'ayant droit et désignée dans la formule de procuration inscrite au livret.

En cas de changement du mandataire, une nouvelle procuration sera établie, et la mutation inscrite sur le livret à la page afférente, par les soins du maire.

Les payements sont exigibles à partir des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre pour le trimestre écoulé ; toutefois, en cas de cessation du droit à l'allocation spéciale, les arrérages dus sur le dernier coupon arrêté par le sous-intendant militaire à la date de cette cessation sont exigibles dès le lendemain de cette date.

En cas de perte d'un livret, le sous-intendant militaire qui l'a émis en délivre un duplicata, sur la déclaration motivée de la partie intéressée et d'après l'attestation écrite du percepteur chargé du payement, faisant connaître les payements déjà effectués ; les coupons du duplicata correspondant aux coupons déjà payés sont détachés par les soins du sous-intendant militaire, qui procède à leur destruction et à l'annulation des souches afférentes.

Lorsque tous les coupons d'un livret ont été perçus, le sous-intendant militaire délivre un livret de même nature, contre remise par le bénéficiaire du livret précédent, les indications de la dernière page du livret ayant été préalablement remplies par l'intéressé.

En cas de modification dans la situation du bénéficiaire (augmentation du taux de l'invalidité, droit à majorations nouvelles, etc.), le sous-intendant militaire procède à l'annulation du livret et en délivre un nouveau dans les conditions sus-indiquées. Sur le premier coupon de ce nouveau titre est indiqué, le cas échéant, par les soins de ce fonctionnaire, le rappel des sommes pouvant être dues aux intéressés depuis le 1er juillet 1920 ou depuis le point de départ du nouveau taux, si ce point de départ est postérieur au 1er juillet 1920 ; le décompte détaillé de ce rappel est indiqué par ses soins au verso de ce coupon.

En cas de diminution dans le taux d'invalidité ou de décès d'un enfant ouvrant droit à majoration, le sous-intendant procède d'office au retrait du livret en cours et à la délivrance d'un nouveau livret établi ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Dans chacun des cas envisagés, le sous-intendant militaire porte sur la première page du livret et sur l'avis de délivrance la mention :

« Délivré en échange du livret n°..., par suite de... (motifs de la délivrance du nouveau livret...). »

En cas de décès d'un titulaire, l'agent des finances arrête le dernier coupon à la date du décès et en verse le montant aux héritiers légitimes.

*Art. 7. — Régularisation des payements.*

Les payements des coupons sont effectués pour le compte du trésorier-payeur général auprès duquel le sous-intendant militaire est accrédité.

Tous les coupons, après avoir été perçus, sont centralisés par le trésorier-payeur général, qui, après s'être assuré de la régularité des payements effectués, en récapitule mensuellement les résultats dans un bordereau du modèle analogue à celui prévu par l'instruction n° 1 du 6 février 1919, établi en double expédition.

Il adresse ensuite ce bordereau, accompagné des coupons, au sous-intendant militaire qualifié. Ce sous-intendant en délivre immédiatement récépissé, inscrit les payements effectués sur les bordereaux d'émission conservés par lui, et, après avoir poursuivi, le cas échéant, les redressements nécessaires, émet un mandat spécial de remboursement au nom du trésorier-payeur général ; il joint à ce mandat une expédition du bordereau récapitulatif correspondant, ainsi que les coupons.

La liquidation des dépenses est faite annuellement. Il est ouvert, à cet effet, par le sous-intendant militaire, dès le commencement de l'année, un état de liquidation sur lequel est inscrit le montant de chacun des bordereaux récapitulatifs ordonnancés.

La deuxième expédition de ces bordereaux est annexée à l'état de liquidation qu'elle concerne.

Paris, le 5 août 1920.

*Le ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre,*
MAGINOT.

*Le ministre des Finances,*
F. FRANÇOIS-MARSAL.

# VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE

## Réparations

### DÉCRET DU 11 AOUT 1920 (1)

### RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 10 août 1920.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 24 juin 1919 (2) accordant des réparations aux victimes civiles de la guerre a stipulé dans son article 7 qu'un règlement d'administration publique déterminerait toutes les mesures propres à assurer l'application de la présente loi et, notamment, les justifications relatives au décès, à la disparition, à l'origine et à la gravité des infirmités.

Le décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature, après approbation du Conseil d'Etat, a pour but d'appliquer à l'instruction des demandes de pensions des victimes civiles de la guerre les règles posées par le décret du 2 septembre 1919 (3) en ce qui concerne l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires, sauf dans les cas où l'assimilation entre les deux procédures serait contraire à la nature des choses.

C'est ainsi que la direction de l'instruction des demandes de pension qui, en matière de pensions militaires, est confiée au directeur du service de santé, est attribuée en matière de pension des victimes civiles au préfet du département où réside la victime. L'examen médical des intéressés, par contre, est effectué par le centre de réforme chargé d'examiner les blessés militaires.

---

(1) « Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre. »
(2) Cf. *D. C.*, t. 2, pp. 165-166.
(3) *D. C.*, t. 2, pp. 418-425.

Si vous approuvez ces dispositions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le présent décret.

*Le ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre,*
MAGINOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre,

Vu la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, notamment l'article 7 ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera toutes les mesures propres à assurer l'application de la présente loi, et notamment les justifications relatives au décès, à la disparition, à l'origine et à la gravité des infirmités » ;

Vu la loi du 20 octobre 1919 attribuant au ministre de l'Intérieur le service des réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre ;

Vu les lois des 9 avril 1915 et 28 avril 1916 accordant des allocations aux victimes civiles de la guerre ;

Vu la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires et le décret du 2 septembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 26 septembre 1919 (1) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, assurant la gratuité des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques aux bénéficiaires de ladite loi ;

Vu le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires ;

Vu les articles 6 et 8 de la loi du 30 septembre 1919 et le décret en date du 23 octobre 1919 ;

Vu la loi du 25 juin 1919 (2) relative aux militaires, marins et civils disparus pendant la durée des hostilités ;

Vu l'avis du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et ceux des ministres des Affaires étrangères, des Finances, de la Guerre, de la Marine, des Colonies et du Travail et de la Prévoyance sociale ;

Vu la loi du 5 août 1920 rattachant au ministère des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre, le service des victimes civiles de la guerre, précédemment rattaché au ministère de l'Intérieur ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

## TITRE Ier

### Chapitre Ier — Instruction des demandes de pensions d'invalidité

ART. 1er. — Toute personne victime d'un fait de guerre, qui veut faire valoir ses droits au bénéfice de la loi du 24 juin 1919, doit adresser sa demande, dont la signature est légalisée, au préfet du département où elle réside.

Lorsque le demandeur ne jouit pas de ses droits civils, la demande doit être faite par son représentant légal.

ART. 2. — La demande doit mentionner les noms et prénoms de la victime, ses lieu et date de naissance, sa profession et son domicile lors de la mobilisation générale, sa profession et sa résidence actuelles.

La demande énonce les personnes à charge qui peuvent ouvrir droit aux majorations prévues par la loi du 31 mars 1919.

Elle doit indiquer, d'une part, la date, le lieu et les circonstances du fait de guerre et, autant que possible, les noms et adresses des personnes qui en ont été témoins, et, d'autre part, les noms et adresses des médecins ou de toute personne ayant donné des soins à la victime, ainsi que le lieu ou l'établissement hospitalier où celle-ci a été traitée.

La demande doit également indiquer si l'état de santé de l'intéressé lui rend impossible ou difficile tout déplacement.

Les victimes d'accidents de nature à ouvrir simultanément des droits tant à une pension concédée en vertu de la loi du 24 juin 1919 qu'à une rente ou indemnité non cumulable avec la pension doivent en faire la déclaration dans leur demande de pension et indiquer, en même temps, la procédure qu'ils ont employée ou ont l'intention de poursuivre.

Enfin, la demande doit faire connaître si l'intéressé bénéficie ou a bénéficié de la loi du 28 avril 1916 accordant des allocations aux victimes civiles de la guerre.

ART. 3. — Le préfet enregistre la demande, en accuse réception à son auteur dans les trois jours et en commence immédiatement l'instruction, qui comporte une enquête administrative et une enquête médicale.

ART. 4. — L'enquête administrative, dans laquelle tous moyens de preuve sont admis, porte :

*a*) Sur les circonstances du fait de guerre ;

*b*) Sur la relation de cause à effet entre ce fait de guerre et la mort, la blessure ou la maladie qui motive la demande.

ART. 5. — Le préfet du département où réside la victime adresse, dans le cas où le fait de guerre s'est produit dans un autre département, une demande d'enquête au préfet de ce dernier département. Les résultats de l'enquête, soumis également aux prescriptions de l'article précédent, sont immédiatement transmis au préfet qui a enregistré la demande.

Lorsque le fait de guerre s'est produit dans une région où l'enquête ne peut être faite par l'administration préfectorale, la demande d'enquête est adressée au ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre, qui fait procéder à cette mesure d'instruction, suivant le cas, par l'intermédiaire des ministres des Affaires étrangères, de la Guerre, de la Marine ou des Colonies.

ART. 6. — Si le demandeur est bénéficiaire de la loi du 28 avril 1916, accordant des allocations aux victimes civiles, et si le dossier constitué à ce titre renferme les éléments d'appréciation suffisants, le préfet transmet le dossier au ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre, qui peut décider qu'il n'y a pas lieu à nouvelle enquête.

ART. 7. — Lorsque l'enquête administrative est terminée, le préfet transmet le dossier, qui comprend tous les documents et renseignements relatifs aux blessures, infirmités ou maladies motivant la demande de pension, au médecin-chef du centre de réforme le plus proche de la résidence de l'intéressé.

L'examen médical porte sur l'infirmité et sur le degré d'incapacité de travail de la victime, ainsi que sur la durée présumée de cette incapacité.

Le médecin-chef, saisi de la demande, peut correspondre directement et en franchise avec les autorités civiles et militaires, ainsi qu'avec l'intéressé, en vue d'obtenir tous renseignements complémentaires utiles à l'instruction.

Dès qu'il est en possession des renseignements nécessaires, il avise l'intéressé des jour, lieu et heure auxquels auront lieu les visites médicales.

Il est procédé à ces visites dans les conditions prévues par les articles 5, 6, 7, 8 et 9 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1919 sur les pensions militaires.

Toutefois, lorsqu'il y a lieu de mettre l'intéressé en observation dans un hôpital, l'hospitalisation est prescrite par le préfet, qui en fixe la durée.

Les personnes ainsi mises en observation ont droit aux indemnités prévues à l'article 24 du présent décret.

Les résultats de l'enquête médicale sont portés à la connaissance du préfet, auquel est en même temps retourné le dossier de l'enquête administrative.

ART. 8. — Les documents provenant des enquêtes administratives et médicales sont communiqués au demandeur, qui, ayant charge de la preuve, sauf dans le cas prévu par l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi du 24 juin 1919, peut y répondre par observations écrites et produire tous témoignages, justifications et pièces qu'il juge utiles.

Le tout est joint au dossier, qui comprend, en outre, les pièces justificatives que pourront exiger les instructions ministérielles.

Le préfet assure sans délai l'envoi du dossier au ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre.

ART. 9. — Lorsque le ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre est en possession du dossier

(1) *D. C.*, t. 3, pp. 633-636.
(2) *D. C.*, t. 3, pp. 166-167.

d'une demande, il statue, après avis de la Commission consultative médicale chargée de l'examen des pensions militaires ; il notifie sa décision à l'intéressé et procède, s'il y a lieu, à l'établissement du titre de pension.

Art. 10. — Le montant des sommes qui ont pu être touchées au titre de la loi du 9 avril 1915 ou de celle du 28 avril 1916 doit être déduit du montant des arrérages échus de la pension ou de l'allocation concédés, sans que jamais le bénéficiaire puisse être astreint à retenue sur les termes à échoir.

## Chapitre II — Demande à fin de revision

Art. 11. — Les demandes en revision prévues aux articles 7 et 68 de la loi du 31 mars 1919 sont, pour tout ce qui concerne les visites médicales et les règles de la procédure, soumises aux dispositions contenues dans les articles ci-dessus.

Toutefois, pour éviter des retards dans le payement des arrérages, les demandes à fin de prorogation ou de conversion de pension temporaire doivent être présentées deux mois avant l'expiration du délai pour lequel la première concession a été faite.

Art. 12. — Dans tous les cas où il y a lieu à revision par application de l'article 67 de la loi du 31 mars 1919, il est procédé conformément aux prescriptions dudit article.

# TITRE II

## Droits des veuves, des enfants et des ascendants

## Chapitre Ier — Droits des veuves

Art. 13. — Toute veuve de victime civile qui fait valoir ses droits à une pension au titre de la loi du 24 juin 1919 adresse sa demande, dont la signature doit être légalisée, au préfet du département où elle réside.

Cette demande doit contenir les énonciations prescrites par l'article 2 du présent règlement, être accompagnée des pièces justificatives et mentionner l'existence ou la non-existence d'enfants âgés de moins de dix-huit ans au jour du décès du mari. Elle fait également connaître s'il y a des enfants pouvant donner lieu à l'application de l'article 20 de la loi du 31 mars 1919.

La demande doit également indiquer si l'intéressée bénéficie ou a bénéficié de la loi du 9 avril 1915 ou de la loi du 28 avril 1916 accordant des allocations aux victimes civiles de la guerre.

Les demandes de pensions en faveur d'orphelins sont présentées par leur représentant légal.

Après instruction de la demande dans les conditions prévues aux articles 4, 5 et 8, le dossier est transmis au ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre.

Art. 14. — Lorsqu'il y a lieu à application du dernier paragraphe de l'article 20 de la loi en faveur d'un orphelin atteint d'une infirmité incurable le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, l'orphelin lui-même ou son représentant légal adresse une demande au préfet.

Celui-ci saisit le médecin-chef du centre de réforme le plus rapproché du domicile de l'intéressé, le médecin-chef désigne sans délai deux médecins-experts pour visiter l'intéressé, qui peut se faire assister par un médecin choisi par lui et produire des certificats qui sont annexés au procès-verbal.

Si la personne dont l'état doit être constaté ne peut pas être transportée, les médecins experts se rendent à son domicile.

Sur le vu des pièces et, s'il y a lieu, après enquête complémentaire, le médecin-chef du centre de réforme donne son avis et fait des propositions qui sont transmises au ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre.

Art. 15. — La veuve qui se remarie étant titulaire d'une pension prévue par la loi et qui entend renoncer à cet avantage en vue d'obtenir le versement immédiat d'un capital, présente sa demande, dont la signature doit être légalisée, au ministre des Finances.

Cette demande doit être faite, au plus tard, le lendemain de l'expiration de l'année qui suit le nouveau mariage ; elle doit faire connaître si, du mariage avec la victime défunte il subsiste des enfants mineurs vivants.

Les arrérages de la pension de la veuve sont décomptés jusqu'à l'expiration de l'année qui suit le nouveau mariage ; le capital est versé contre remise du titre de pension.

S'il y a lieu d'attribuer une pension au profit d'orphelins, celle-ci est liquidée sans délai ; le point de départ des arrérages est la date à laquelle est arrêté le payement de ceux afférents à la pension de la mère.

Art. 16. — Si une veuve titulaire d'une pension ou d'une rente-accident se remarie, le capital qui lui est versé aux lieu et place des arrérages de cette dernière rente est imputé, selon le cas, soit sur le capital qu'elle peut réclamer en représentation de sa pension, soit sur les arrérages de cette dernière si elle a opté pour sa conservation. Cette imputation s'échelonne sur trois années.

En cas de décès de la veuve avant l'expiration de ce délai, le solde non échu est payé à ses ayants droit.

## Chapitre II — Droits des ascendants

Art. 17. — Les demandes d'allocations au titre d'ascendant doivent être adressées au préfet.

Elles sont instruites dans les mêmes conditions que les demandes de pensions de veuves.

Art. 18. — Si le décès de la victime a donné lieu à une demande de pension pour veuve ou orphelin, les ascendants qui sollicitent une allocation doivent se référer à cette demande pour tout ce qui concerne les justifications à produire ; dans le cas contraire, les demandes sont accompagnées de pièces justificatives.

Art. 19. — Lorsque, pour obtenir une allocation, un ascendant ne remplissant pas les conditions d'âge requises par la loi du 31 mars 1919 invoque les infirmités ou maladies incurables, la demande d'allocation doit en faire mention.

Il en est de même lorsque la mère, veuve, divorcée et non mariée, invoque, pour obtenir une allocation, le fait qu'elle a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes.

Les infirmités ou les maladies sont constatées dans les formes prévues à l'article 13 du présent décret.

Art. 20. — Si le ministre estime qu'il n'y a pas lieu de renouveler une allocation accordée à un ascendant, il saisit le tribunal des pensions par demande motivée et accompagnée de telles justifications que de droit.

Le greffier notifie par lettre recommandée, avec avis de réception, à l'ascendant mis en cause la requête du ministre avec les moyens à l'appui et, au moins quinze jours à l'avance, lui fait connaître le jour où l'affaire sera portée devant le tribunal.

Le tribunal statue dans les formes prévues au titre III du décret du 2 septembre 1919. S'il décide que l'ascendant ne remplit pas les conditions fixées par l'article 28 de la loi du 31 mars 1919, sa décision est notifiée par le commissaire du Gouvernement au ministre des Finances, qui, sans délai, supprime l'allocation.

Art. 21. — Dans les hypothèses prévues par les articles 13, paragraphe 2, 17, 26 et 33 de la loi du 31 mars 1919, il est statué sur les demandes de pension ou d'allocation seulement après que le tribunal civil, saisi par une simple requête, se sera prononcé en Chambre du Conseil sur la question de savoir : soit si la victime défunte a été le soutien des enfants issus d'un précédent mariage de sa femme, soit si des circonstances de fait ont empêché la victime de reconnaître un enfant naturel, soit, enfin, si une personne a, dans les conditions de la loi, recueilli, élevé et entretenu un enfant orphelin ou abandonné.

La décision du tribunal est rendue sans frais.

## Chapitre III — Ayants droit des disparus

Art. 22. — Lorsque les ayants droit d'un disparu demandent le bénéfice de la loi du 24 juin 1919, ils peuvent obtenir une pension ou une allocation provisoire, s'il résulte de l'enquête des présomptions graves et concordantes permettant d'attribuer la disparition à un fait de guerre et si le disparu a fait l'objet, suivant le cas, de l'une des dispositions suivantes :

1° Jugement portant déclaration d'absence prévu par l'article 119 du Code civil ;

2° Procès-verbal de disparition par l'officier investi

à bord d'un bâtiment de fonctions d'officier de l'état civil prévu par l'article 87 du Code civil ;

3° Décision du ministre de la Marine déclarant la présomption de perte de bâtiment ou la disparition de tout ou partie de l'équipage et des passagers prévue par l'article 88 du Code civil.

La transformation de la pension provisoire en pension définitive ne peut être demandée qu'après le jugement collectif ou individuel déclaratif de décès prévu par les articles 90 et suivants du Code civil, après le jugement déclaratif de décès prévu par l'article 9 de la loi du 25 juin 1919 ou, à défaut, après le jugement prononçant l'envoi en possession définitif prévu par l'article 129 du Code civil.

### TITRE III — Voies de recours

Art. 23. — Toutes les décisions du ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre peuvent faire l'objet d'un recours de l'intéressé, d'abord devant le tribunal des pensions du domicile du demandeur, et ensuite devant la Cour régionale des pensions institués par les articles 35 et suivants de la loi du 31 mars 1919 et selon la procédure applicable devant ces juridictions.

Toutefois, la notification prévue à l'article 39 du décret du 2 septembre 1919 doit être adressée au ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre, ainsi que l'expédition conforme de la décision du tribunal ou de la Cour.

### TITRE IV — Allocations diverses et frais

Art. 24. — Dans le cas de mise en observation dans les conditions de l'article 7 du présent règlement, il est alloué à l'intéressé, en plus du payement des frais d'hospitalisation, une indemnité journalière de 4 francs ; il est, en outre, s'il y a lieu, payé à sa femme une somme de 6 francs, majorée de 2 francs pour chaque enfant à sa charge, âgé de moins de seize ans ou atteint d'une infirmité incurable.

Le taux des allocations attribuées, s'il y a lieu, aux médecins experts par personne examinée est fixé par une instruction ministérielle.

Art. 25. — Tous les frais qu'entraînent les recours devant les tribunaux et cours des pensions sont réglés aux taux et dans les formes prévues par les articles 43 à 49 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1919.

### TITRE V
### Soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, rééducation professionnelle

Art. 26. — Les dispositions du décret du 26 septembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, et réglant les conditions dans lesquelles sont accordées aux militaires et marins bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 les soins médicaux et pharmaceutiques, sont applicables aux victimes civiles, bénéficiaires de la loi du 24 juin 1919, sous réserve des modifications suivantes :

Les victimes civiles, bénéficiaires des allocations instituées par la loi du 28 avril 1916, qui attendent la délivrance d'un titre de pension définitive ou temporaire, sont inscrites dans la première section de la liste provisoire, prévue par l'article 6 du décret du 26 septembre 1919.

Les victimes qui sont en instance de pension sont inscrites dans la deuxième section.

Art. 27. — Les victimes civiles qui veulent réclamer le bénéfice de l'article 76 de la loi du 31 mars 1919, relatif à la rééducation professionnelle des militaires atteints de blessures ou d'infirmités ayant ouvert le droit à pension, adressent leur demande à l'Office national des mutilés et réformés de guerre.

### TITRE VI
### Dispositions concernant les colonies et l'étranger

Art. 28. — Lorsque l'intéressé qui entend faire valoir ses droits au bénéfice de la loi du 24 juin 1919 réside dans une colonie ou un pays de protectorat relevant du ministère des Colonies, la demande est adressée au gouverneur ou au chef de la colonie qui est chargé des fonctions attribuées au préfet ; l'examen médical de la victime a lieu dans les conditions prévues par le titre Ier du décret du 2 octobre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires.

L'instruction achevée, le dossier est transmis au ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre.

Art. 29. — Aux colonies, les recours contre les décisions du ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre sont portés devant les juridictions prévues par le titre III du décret du 2 octobre 1919. La notification, prévue à l'article 47 dudit décret, doit toutefois être adressée au ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre.

Les frais qu'entraînent ces recours sont réglés au taux et dans les formes prévues par les articles 54 et suivants dudit décret du 2 octobre 1919.

Art. 30. — Lorsque le demandeur réside à l'étranger, il adresse sa demande au ministre des Affaires étrangères ; le ministre fait procéder, par l'intermédiaire de ses agents et par tous moyens en son pouvoir, à l'examen médical, et, si le fait de guerre et ses conséquences se sont produits à l'étranger, il fait procéder, dans les mêmes conditions, à l'enquête administrative.

Si l'enquête doit être faite en France, le ministre des Affaires étrangères transmet la demande au ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre qui, l'instruction achevée, lui en communique, s'il y a lieu, les résultats en vue de l'examen médical de l'intéressé.

Lorsque le dossier est complet, le ministre des Affaires étrangères l'adresse au ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre, qui statue.

Le recours contre la décision du ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre est porté devant le tribunal ou la cour des pensions siégeant à Paris.

Art. 31. — Le ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Rambouillet, le 11 août 1920.

P. Deschanel.

Par le Président de la République :
*Le ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre,*
Maginot.

---

## Jurisprudence

# Les budgets communaux et les élèves des écoles privées

### DISTRIBUTION DES SECOURS AUX INDIGENTS PAR LE MAIRE

### Conseil d'Etat (Contentieux)

*(Séance du 23 janvier 1920)*

Présidence de M. H. de Villeneuve, vice-président du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la ville de Landerneau (Finistère), agissant poursuites et diligences de son maire en exercice, à ce dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 2 mars 1914, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat les 7 et 14 mars 1914 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté en date du 5 décembre 1913 par lequel le préfet du département du Finistère a déclaré nulle de droit une délibération du Conseil municipal de cette commune en date du 25 mai 1913 en tant qu'elle comportait le vote d'un crédit destiné à l'achat de vêtements pour les élèves indigents des écoles publiques et privées;

Ce faire, attendu que c'est à tort que l'arrêté attaqué prétend, par application du principe de la spécialité, réserver au bureau de bienfaisance le

ôle que la délibération précitée a attribué à la ommune ou à son représentant; qu'il s'agit, en espèce, non de distribution de secours à domicile, nais d'un encouragement à la fréquentation scoaire; que les communes ont la plénitude de la reprèsentation des intérêts collectifs; qu'en particulier il leur appartient de distribuer des secours n nature pour faire face aux besoins personnels les enfants fréquentant les écoles soit publiques soit privées; que le préfet du Finistère a donc commis in excès de pouvoir en déclarant nulle et de nul effet une délibération ayant en vue de faciliter l'accomplissement du devoir scolaire;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 11 déc. 1917 et tendant au rejet de la requête par le motif que la répartition des secours aux indigents ne rentre pas dans les attributions des municipalités;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Ouï M. DELAITRE, maître des requêtes, en son rapport;

Ouï Me JOUARRE, avocat de la ville de Landerneau, en ses observations;

Ouï M. RIBOULET, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que si le Conseil municipal ne peut empiéter sur les attributions des autorités chargées de la gestion de services scolaires ou de services d'assistance, telles que les Caisses des écoles ou les Bureaux de bienfaisance, en créant une organisation contraire à la législation spéciale en la matière, aucune disposition de loi ne fait obstacle à ce que le Conseil municipal, qui, aux termes de l'art. 61 de la loi du 5 avr. 1884, règle les affaires de la commune, vote un crédit destiné à allouer des secours en nature aux élèves indigents de toutes les écoles, privées ou publiques, et mette cette somme à la disposition du maire, appelé, par l'art. 90 de ladite loi, à assurer l'exécution de ses délibérations; que de ce qui précède il résulte que c'est à tort que le préfet du département du Finistère a déclaré nulle de droit la délibération en date du 25 mai 1913, par laquelle le Conseil municipal de la commune de Landerneau a voté l'inscription au budget primitif de 1914 d'un crédit de 1 400 francs pour achats de vêtements aux enfants indigents des écoles publiques et privées;

DÉCIDE : L'arrêté susvisé du préfet du département du Finistère en date du 5 déc. 1913 est annulé.

# LA FRANCE ET LE VATICAN

## Avis de M. MAURICE COLRAT, député, au nom de la Commission des Affaires extérieures (1)

*Ce document, déposé à la Chambre au moment de la clôture de la session ordinaire de 1920, mais non encore distribué, a été publié dans l'Opinion du 21 août 1920.*

Le 10 mars 1920, le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, et le ministre des Finances déposaient un projet de loi portant ouverture de crédits additionnels destinés au rétablissement de l'ambassade de la République française auprès du Saint-Siège.

La Commission des affaires extérieures a été saisie pour avis de ce projet de loi, dont le Gouvernement motivait le dépôt par des considérations de politique générale.

Après avoir entendu le président du Conseil et l'exposé des négociations préalables engagées le 23 mars et terminées le 25 juin, la Commission a pensé, elle aussi, « que la diplomatie française devait être présente partout où se débattaient des questions qui intéressent la France — qu'elle ne saurait être plus longtemps absente du siège d'un gouvernement spirituel auprès duquel la plupart des Etats sont représentés ».

Par 25 voix contre 6, elle a émis un avis favorable au projet du Gouvernement.

Ce que le Gouvernement propose, c'est de renouer entre l'Etat français et le Vatican non point des liens juridiques, mais des liens diplomatiques. Aucune confusion n'est possible à cet égard. Il ne s'agit pas de rétablir ou de préparer le rétablissement d'un Concordat ; il s'agit de rétablir une ambassade. Les liens diplomatiques ne nécessitent nullement des liens juridiques. Divers Etats vivant, comme la France, sous le régime de la Séparation, sont représentés au Vatican. La France elle-même a eu des ambassadeurs auprès du Saint-Siège avant d'avoir avec lui un Concordat.

Le rétablissement de l'ambassade n'a pas, non plus, pour objet ou pour conséquence la revision de nos lois sur les Associations. Au cours de la négociation préalable, semblable revision n'a été ni offerte ni demandée. En tête de l'exposé des motifs du projet, en tête des instructions remises au chargé d'affaires, M. Doulcet, le Gouvernement français a catégoriquement affirmé « que les principes de laïcité inscrits dans les fondements de nos institutions républicaines ne pouvaient pas être discutés » et que le régime de la séparation était « définitivement entré dans nos mœurs comme dans nos lois ».

Rien ne permet donc d'alléguer que le rétablissement de l'ambassade serait une mesure confessionnelle de nature à inquiéter en France les intérêts ou à froisser les sentiments des citoyens non catholiques. Rien ne permet d'y chercher et d'y trouver un désaveu de la politique républicaine. Ainsi que le Gouvernement, la Commission des affaires extérieures de la Chambre ne voit dans le rétablissement de l'ambassade qu'un acte utile à la défense des droits de la France et au rayonnement de son génie.

C'est un fait que, à l'heure actuelle, presque tous les Etats sont représentés auprès du Saint-Siège : le Brésil positiviste, la Prusse luthérienne aussi bien que la catholique Espagne. La présence à Rome des agents diplomatiques de ces Etats n'est pas un

(1) Cette Commission est composée de MM. Louis Barthou, président ; Paul Escudier, François Arago, Maurice Barrès, Guernier, vice-présidents ; Daniélou, Erlich, Edouard Soulier, Rollin, André Fribourg, Binet, secrétaires ; Aristide Briand, Marcel Cachin, marquis de Chambrun, Colrat, Cornudet, Daniel-Vincent, Farges, de Gailhard-Bancel, Géo-Gérald, Georges Mandel, Gourd, commandant de Grandmaison, Henry Simon, Joseph Barthélemy, marquis de la Ferronays, comte de Lastours, Lauraine, Lenail, Georges Leygues, Margaine, Louis Marin, marquis de Moustier, Moutet, Louis Nail, André Paisant, Paul Boncour, Louis Puech, Maurice Raynaud, Henry Roulleaux-Dugage, Marcel Sembat, Tardieu, René Viviani, Wetterlé.

hommage rendu à la théologie ou à la morale catholiques. Elle est l'indication qu'une puissance spirituelle réside au Vatican et que les puissances nationales croient avoir intérêt à la connaître. Une telle indication ne paraît pas négligeable.

S'il existe réellement, éparses à travers le monde, distinctes des forces ethniques, des forces économiques, des autres idéals religieux ou philosophiques, une pensée catholique, une culture catholique, une propagande catholique, communes à des millions d'hommes et recevant du Saint-Siège des directives, la France ne peut pas, ne doit pas ignorer le Saint-Siège.

Et comment l'ignorerait-elle ? « En France, le traité de Versailles pose des problèmes qui ne sauraient rester sans solution, comme l'application de l'ancien Concordat en Alsace et en Lorraine, le sort des missions au Congo et au Cameroun. L'exercice par nos nationaux du culte catholique doit être sauvegardé au Maroc comme il l'a été dans nos colonies et en Tunisie. En Syrie, en Palestine, à Constantinople et dans tout l'Orient, la situation nouvelle rend nécessaire un accord au sujet du rôle que nous assignent nos traditions séculaires aussi bien que la sympathie des populations profondément attachées à leur culte et à leurs croyances et dont le statut politique se confond souvent avec le statut religieux. Le règlement de questions aussi délicates que complexes mériterait à lui seul de faire l'objet des négociations, s'il n'y avait encore à assurer en Extrême-Orient le respect des droits qui nous sont reconnus par les traités et dans de nombreux pays du globe le soutien des missionnaires français, qu'il convient de ne plus laisser sacrifier à leurs concurrents étrangers.

» Enfin, chaque remaniement de frontières dans l'Europe centrale soulève des questions religieuses, spécialement dans les régions où les races s'enchevêtrent et où les conflits de nationalités et de langues se mêlent à ceux des rites et des confessions. La plupart de ces litiges sont déjà évoqués devant la Curie romaine, et l'intervention d'un représentant de la France est naturelle et légitime pour appuyer l'action de nos alliés et fortifier l'œuvre de nos traités. »

Ainsi s'exprime le Gouvernement dans l'exposé des motifs, et cette énumération si éloquente demeure pourtant incomplète. Il ne faut pas oublier les quatre évêchés de Cologne, Trèves, Mayence et Spire, habités par des populations très catholiques et où le concours du Vatican faciliterait beaucoup le développement pacifique de notre politique rhénane.

Il ne faut pas oublier surtout que dans la période de réorganisation générale qui va s'ouvrir bientôt, nous l'espérons, que dans la « création continue » de la paix européenne, l'Eglise romaine, unifiée, centralisée par les dernières constitutions papales, ne laissera pas de jouer un rôle important.

La France commettrait donc une lourde faute en ignorant aujourd'hui systématiquement le Saint-Siège. M. de Monzie l'a écrit avec une vigoureuse précision : « Ignorer peut être une excuse. Ignorer n'est pas un système. »

D'ailleurs, il serait faux de prétendre que nous ayons jamais totalement ignoré le Saint-Siège.

Avant la guerre, la séparation votée, l'ambassadeur rappelé, nous avons continué de causer avec Rome, mais sous le manteau. Pendant la guerre, des conversations officielles ont été échangées. Alors que pour vaincre, la France rassemblait toutes les forces matérielles et morales dont elle disposait, elle a organisé, subventionné la propagande catholique dans le monde entier, estimant à juste titre que l'orientation de la pensée catholique universelle n'était pas indifférente au succès de sa cause. Ce qui était vrai pendant la guerre demeure vrai après la victoire des armes. Le rétablissement de l'ambassade auprès du Saint-Siège substituera des rapports avoués et permanents à des rapports furtifs et passagers. Il affirmera la volonté française de pratiquer partout, à l'avenir, « la diplomatie de la présence ». Il sera pour la France est un des moyens de gagner la paix. Qui voudrait en mépriser ou en négliger un seul ?

Certains adversaires du projet ne contestent pas la valeur de ces raisons. Mais ils soutiennent qu'elles ne légitiment pas le rétablissement d'une ambassade, et ils préconisent la nomination d'un simple chargé d'affaires. Un chargé d'affaires, disent-ils, ne représente pas la souveraineté nationale et n'entraîne pas la réciprocité diplomatique. Votre Commission des affaires extérieures a écarté cette demi-mesure, qui ne donnerait qu'un demi-résultat. Si la France se fait représenter au Vatican, il est convenable et désirable que son représentant y soit au moins l'égal des autres représentants. Quant à la réciprocité diplomatique, elle a plus d'avantages que d'inconvénients. Mieux vaut, à tout prendre, un nonce connu et responsable qu'un agent occulte et sans responsabilité.

Mais le rétablissement de l'ambassade au Vatican n'aura-t-il pas pour résultat de rendre plus délicates les relations de la France avec le Quirinal ? L'objection a été formulée. Elle n'est pas nouvelle. Voici comment, de la tribune de la Chambre, Gambetta la réfutait, en 1876 :

« Il ne faut pas, disait-il, qu'au delà des monts on puisse penser, comme certains écrivains ont cherché à le faire croire, que la présence de notre ambassadeur auprès du Saint-Siège s'inspire en quoi que ce soit d'une passion religieuse ou d'une passion hostile au royaume d'Italie. (*Très bien ! Très bien ! — Appl. à gauche et au centre.*)

» Nous estimons, au contraire, que des relations de plus en plus étroites entre l'Italie et la France sont conformes à l'intérêt des deux peuples, à l'intérêt général de l'Europe. (*Nouveaux appl.*) »

Et Gambetta ajoutait, défendant les crédits de l'ambassade :

« Reste une question de convenance gouvernementale, une question d'intérêt français, car on a beau être libre-penseur — et je le suis autant que qui que ce soit, en invoquant la liberté et la dignité de ma raison (*Très bien ! Très bien ! à gauche.*) — on ne peut méconnaître, quand on vit dans un pays qui a le passé et l'héritage de la France, que ce serait faire une politique détestable que de ne pas tenir un très grand compte, dans les relations de la France avec l'extérieur, de ce que j'appelle, avec l'histoire et les traditions diplomatiques de mon pays, la clientèle catholique de la France dans le monde. (*Appl. à gauche et au centre.*) »

Nobles et sages paroles ! Elles doivent rassurer ceux qui craindraient, s'ils votaient les crédits demandés par le Gouvernement, de manquer à l'un de nos alliés ou à la tradition républicaine. Le rétablissement de l'ambassade auprès du Saint-Siège ne mettra en péril ni nos amitiés ni nos traditions. Il signifiera, au contraire, notre fidélité à des principes de gouvernement, à des méthodes d'action qui ont été professés et appliqués avec raison et avec profit, sous tous les régimes, par tous les hommes d'Etat conscients des réalités internationales et soucieux de la grandeur française.

Imp. P. Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIII^e. — *Le gérant :* A. Faigle.